



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2022**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n°23**



**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2022**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	6
I. Création, organisation et activités du Comité spécial	7
A. Création du Comité spécial	7
B. Ouverture de la session de 2022 du Comité spécial et élection du Bureau	9
C. Organisation des travaux	9
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	10
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	12
F. Examen d'autres questions	17
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales	18
H. Récapitulation des travaux	19
I. Programme de travail et activités envisagées pour 2023	20
J. Clôture de la session de 2022	21
II. Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	22
III. Diffusion d'informations sur la décolonisation	23
IV. Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires	24
V. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	26
VI. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	27
VII. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	28
VIII. Gibraltar et Sahara occidental	29
A. Gibraltar	29
B. Sahara occidental	29
IX. Nouvelle-Calédonie et Polynésie française	31
A. Nouvelle-Calédonie	31
B. Polynésie française	31

X.	Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	33
A.	Samoa américaines	33
B.	Anguilla	33
C.	Bermudes	33
D.	Îles Vierges britanniques	34
E.	Îles Caïmanes	34
F.	Guam	34
G.	Montserrat	35
H.	Pitcairn	35
I.	Sainte-Hélène	35
J.	Îles Turques et Caïques	36
K.	Îles Vierges américaines	36
XI.	Tokélaou	37
XII.	Îles Falkland (Malvinas)	38
XIII.	Recommandations	41
	Projet de résolution I. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	41
	Projet de résolution II. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	43
	Projet de résolution III. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	47
	Projet de résolution IV. Question des Samoa américaines	52
	Projet de résolution V. Question d'Anguilla	57
	Projet de résolution VI. Question des Bermudes	62
	Projet de résolution VII. Question des Îles Vierges britanniques	66
	Projet de résolution VIII. Question des Îles Caïmanes	71
	Projet de résolution IX. Question de la Polynésie française	75
	Projet de résolution X. Question de Guam	79
	Projet de résolution XI. Question de Montserrat	85
	Projet de résolution XII. Question de la Nouvelle-Calédonie	90
	Projet de résolution XIII. Question de Pitcairn	97
	Projet de résolution XIV. Question de Sainte-Hélène	102
	Projet de résolution XV. Question des Tokélaou	106
	Projet de résolution XVI. Question des Îles Turques et Caïques	110
	Projet de résolution XVII. Question des Îles Vierges américaines	115

Projet de résolution XVIII. Diffusion d'informations sur la décolonisation.	120
Projet de résolution XIX. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.	122
Annexes	
I. Liste des documents du Comité spécial pour 2022.	126
II. Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme consacré au thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », tenu à Castries du 11 au 13 mai 2022	129

Lettre d'envoi

Lettre datée du 11 juillet 2022, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Conformément aux dispositions de la résolution [76/105](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022.

La Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
(*Signé*) Keisha Aniya **McGuire**

Chapitre I

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. La création et l'histoire du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont traitées en détail à la section II de la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (voir [A/AC.109/2022/L.1](#)).

2. À sa soixante-seizième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial ([A/76/23](#)), l'Assemblée générale a adopté la résolution [76/105](#), dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2021 et prié celui-ci de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale) et d'appliquer dans tous les territoires qui n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant les Décennies internationales de l'élimination du colonialisme. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite menées par l'Organisation des Nations Unies dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés, et prié donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an. Elle a demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas. Elle a également demandé à toutes les puissances administrantes d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions.

3. Outre la résolution [76/105](#), l'Assemblée générale a adopté 21 autres résolutions et une décision concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2021 ; elles sont énumérées ci-après.

1. Résolutions et décision concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/316^a	1 ^{er} juillet 2004
Sahara occidental	76/89	9 décembre 2021
Tokélaou	76/101	9 décembre 2021
Samoa américaines	76/90	9 décembre 2021
Anguilla	76/91	9 décembre 2021
Bermudes	76/92	9 décembre 2021
Îles Vierges britanniques	76/93	9 décembre 2021
Îles Caïmanes	76/94	9 décembre 2021
Polynésie française	76/95	9 décembre 2021
Guam	76/96	9 décembre 2021
Montserrat	76/97	9 décembre 2021

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Nouvelle-Calédonie	76/98	9 décembre 2021
Pitcairn	76/99	9 décembre 2021
Sainte-Hélène	76/100	9 décembre 2021
Îles Turques et Caïques	76/102	9 décembre 2021
Îles Vierges américaines	76/103	9 décembre 2021

^a Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution [58/316](#), ce point doit rester inscrit à l'ordre du jour en vue d'être examiné sur notification d'un État Membre.

Décision

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Gibraltar	76/522	9 décembre 2021

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	76/85	9 décembre 2021
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	76/86	9 décembre 2021
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	76/87	9 décembre 2021
Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	76/88	9 décembre 2021
Diffusion d'informations sur la décolonisation	76/104	9 décembre 2021

3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

4. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité ([A/AC.109/2022/L.1](#)).

4. Composition du Comité spécial

5. Au 1^{er} janvier 2022, le Comité spécial comptait 29 membres : Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Mali, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

B. Ouverture de la session de 2022 du Comité spécial et élection du Bureau

6. Le 18 février, le Chef de cabinet a ouvert, au nom du Secrétaire général, la session de 2022 du Comité spécial et a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2022/SR.1](#)).

7. À sa 1^{re} séance, le 18 février 2022, le Comité spécial a élu, par acclamation, les membres suivants du Bureau :

Présidence :

Keisha Aniya McGuire (Grenade)

Vice-Présidence :

Pedro Luis Pedroso Cuesta (Cuba)

Arrmanatha Christiawan Nasir (Indonésie)

Alhaji Fanday Turay (Sierra Leone)

Rapporteur :

Bassam Sabbagh (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

8. À sa 1^{re} séance, le 18 février, le Comité spécial était saisi de propositions concernant l'organisation des travaux formulées par sa présidente dans le document [A/AC.109/2022/L.2](#). Il a approuvé le programme de travail et le calendrier provisoires pour 2022 figurant dans ce document, étant entendu qu'ils pourraient être à nouveau révisés, au besoin, avant ou pendant la reprise de sa session de fond en juin (voir [A/AC.109/2022/SR.1](#)).

9. À la même séance, la Présidente a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux du Comité spécial et à l'état d'avancement du processus de décolonisation (voir [A/AC.109/2022/SR.1](#)).

10. À la même séance également, le Comité spécial a accédé aux demandes de l'Algérie, de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, du Maroc et du Pérou de participer en qualité d'observateurs à sa session de 2022 (voir [A/AC.109/2022/SR.1](#)). Par la suite, à ses 2^e, 3^e, 4^e, 6^e et 7^e séances, le 21 mars et les 13, 14, 20 et 23 juin, le Comité a accédé aux demandes de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Burkina Faso, du Burundi, des Comores, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de la Gambie, du Guatemala, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, d'Haïti, du Honduras, de la Jordanie, du Koweït, du Lesotho, du Libéria, du Mexique, de la Namibie, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, du Qatar, de la République dominicaine, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Serbie, de Singapour, du Sri Lanka, du Togo, de l'Uruguay, du Yémen, du Zimbabwe et du Saint-

Siège de participer en qualité d'observateurs (voir [A/AC.109/2022/SR.2](#), [A/AC.109/2022/SR.3](#), [A/AC.109/2022/SR.4](#), [A/AC.109/2022/SR.6](#) et [A/AC.109/2022/SR.7](#)).

11. Toujours à la 1^{re} séance, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone, de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

12. À sa 2^e séance, le 21 mars, le Comité spécial a examiné les préparatifs du séminaire régional pour le Pacifique et a accepté l'offre de Sainte-Lucie d'accueillir le séminaire. Il a également approuvé les dates et adopté les directives et le règlement intérieur du séminaire, y compris son thème et son ordre du jour, qui figurent dans le document [A/AC.109/2022/19](#). Il a décidé d'inviter les territoires non autonomes, les puissances administrantes, d'autres États Membres et des institutions spécialisées des Nations Unies à participer au séminaire, et de choisir des expert(e)s et des représentant(e)s d'organisations non gouvernementales (voir [A/AC.109/2022/SR.2](#)).

13. À la même séance, la représentante de Sainte-Lucie et le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations.

14. À sa 8^e séance, le 24 juin, le Comité spécial a approuvé l'envoi d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, à des dates qui devaient être fixées en consultation avec la Puissance administrante et le territoire, dès que possible, de préférence au cours du dernier trimestre de l'année 2022, compte tenu de la conclusion des travaux de la Quatrième Commission et du budget limité du Comité.

Demandes d'audition

15. À la 3^e séance, tenue le 13 juin, la Présidente a appelé l'attention sur les communications dans lesquelles figurent des demandes d'audition, distribuées dans les aide-mémoires [01/22](#), [02/22](#), [03/22](#), [04/22](#), [05/22](#), [06/22](#), [07/22](#), [08/22](#) et [09/22](#) concernant la décision du Comité spécial du 18 juin 2021 sur Porto Rico et les questions de Gibraltar, des Îles Vierges américaines, des Îles Vierges britanniques, des Îles Falkland (Malvinas)¹, des Îles Turques et Caïques, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental.

16. À la même séance, le Comité spécial a approuvé les demandes d'audition figurant dans les aide-mémoires susmentionnés.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

17. Étant toujours résolu à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son Bureau ont réussi une fois de plus à réduire au minimum le nombre de séances, comme indiqué ci-après, en tenant, chaque fois que possible, des réunions informelles et des consultations approfondies par courrier électronique. Durant la période considérée, le Comité a tenu quatre consultations.

1. Comité spécial

18. Jusqu'à la fin de la reprise de sa session, le 24 juin, le Comité spécial a tenu 8 séances plénières, comme suit :

¹ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

a) Première partie de la session (séances d'organisation) : 1^{re} séance, 18 février ; 2^e séance, 21 mars ;

b) Deuxième partie de la session : 3^e et 4^e séances, 13 juin ; 5^e séance, 14 juin ; 6^e séance, 20 juin ; 7^e séance, 23 juin ; 8^e séance, 24 juin.

19. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions répertoriées ci-après et adopté les résolutions ou décisions y relatives. Le texte des résolutions ou décisions figure dans le présent rapport (voir ci-dessous).

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Résolution/décision</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3 ^e	Chap. XIII, projet de résolution I
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution II
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution III
Samoa américaines	4 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IV
Anguilla	4 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution V
Bermudes	4 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VI
Îles Vierges britanniques	4 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VII
Îles Caïmanes	4 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution VIII
Polynésie française	4 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution IX
Guam	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution X
Montserrat	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XI
Nouvelle-Calédonie	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XII
Pitcairn	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIII
Sainte-Hélène	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIV
Tokélaou	3 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XV

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Résolution/décision</i>
Îles Turques et Caïques	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVI
Îles Vierges américaines	5 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVII
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3 ^e et 8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XVIII
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	8 ^e	Chap. XIII, projet de résolution XIX
Gibraltar	3 ^e	Chap. VIII, par. 105
Sahara occidental	3 ^e et 4 ^e	Chap. VIII, par. 106
Îles Falkland (Malvinas)	7 ^e	Chap. XII, par. 184
Envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires	3 ^e	Chap. IV, par. 80
Décision du Comité spécial du 18 juin 2021 concernant Porto Rico	6 ^e	Chap. I, par. 29

2. Organes subsidiaires

20. Le Comité spécial n'a pas établi d'organes subsidiaires pendant sa session de 2022. Toutefois, conformément à la pratique établie ces dernières années, il a continué de réduire au minimum le nombre de ses séances en ayant de plus en plus souvent recours à la pratique des consultations, notamment du Bureau, pour examiner certaines des questions dont il était saisi. Au cours de la session de 2022, le Bureau a tenu une séance.

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

21. Le Comité spécial a examiné la situation de Porto Rico en procédant comme il l'avait fait lors des sessions antérieures.

Examen de la situation de Porto Rico

22. Aux 3^e et 6^e séances du Comité spécial, les 13 et 20 juin, la Présidente a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui souhaitaient être entendues par le Comité spécial sur la situation de Porto Rico. Le Comité a accédé aux demandes d'audition sur cette question.

23. À la 6^e séance du Comité spécial, le 20 juin, la Présidente a appelé l'attention sur un rapport portant sur cette question, établi par le Rapporteur (A/AC.109/2022/L.13) et sur un projet de résolution portant également sur cette question (A/AC.109/2022/L.7) (voir A/AC.109/2022/SR.6).

24. Le Comité spécial a entendu les oratrices et orateurs suivants : Benjamin Ramos, The ProLibertad Freedom Campaign ; Eduardo Villanueva Muñoz, Puerto Rico Bar Association ; Jose Melendez-Ortiz, LULAC Puerto Rico ; Jan Susler, National Lawyers Guild ; Esteli Capote, Instituto Puertorriqueño de Relaciones

Internacionales ; Edwin Pagan, Generacion 51 ; Rogelio III Maldonado, Jornada Se Acabaron Las Promesas ; Madelin Colon Perez, Coalición Puertorriqueña contra la Pena de Muerte ; Michael Urayoan Connelly Reyes, Vidas Viequenses Valen ; Carlos Vega, Movimiento Independentista Nacional Hostosiano ; Vanessa Ramos, Association américaine des juristes ; Trilce Torres López, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico ; Juan Dalmau, Partido Independentista Puertorriqueño ; Ariel Hernandez, Movimiento Unión Soberanista ; Ramón Nenadich, Estado Nacional Soberano de Borinken ; Richard Lopez, Partido Nacionalista de Puerto Rico ; John Melendez Rivera, Frente Independentista Boricua ; Manuel Rivera, Puertorriqueños Unidos en Acción ; Michael Viera, El Grito ; María Isabelle Pérez-Hedges, Puerto Ricans in Minnesota Committee ; Ricardo Rossello, délégation du Congrès ; Walter Alomar, Organization for Culture of Hispanic Origins ; Sara Lobman, Socialist Workers Party ; Christina Mojica, Boricuas Unidos en la Diáspora ; Normahiram Perez, A Call to Action on Puerto Rico ; Beatriz Areizaga, délégation élargie du Congrès pour Porto Rico (Washington, D.C.) ; Carmen Hernandez, The NY State Coalition of Hispanic Chamber of Commerce ; Mario A. Solano, délégation élargie du Congrès Texas-Porto Rico ; Mario Solano Rivera, délégation élargie du Congrès pour Porto Rico ; Sara Torres, Reading High School Parents Organization, délégation élargie du Congrès pour la section Porto Rico-Pennsylvanie ; Daniel Vila, Sovereign National State of Borinken ; Eugenio Matias, délégation élargie ; Yadira O'Farrill, Extended Congressional Delegation Pro Statehood Puerto Rico in Georgia, États-Unis ; Vivian Rivera Moreno, Puerto Rico Bilingue, Rhode Island Extended Delegation for Statehood for Puerto Rico ; Roberto Delgado, Delegates US ; Lia Fiol-Matta, LatinoJustice PRLDEF ; Kathy Blount, Puerto Rico Statehood Delegation (voir [A/AC.109/2022/SR.6](#)).

25. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris la parole pour une motion d'ordre. Le Vice-Président (Sierra Leone) a fait une déclaration.

26. À la même séance également, les représentantes et représentants de la République bolivarienne du Venezuela, du Nicaragua, de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba et de la République arabe syrienne ont également fait des déclarations. Des déclarations ont en outre été faites par l'observateur de l'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés) et l'observatrice de l'Argentine (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

27. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.7](#), également au nom des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du).

28. Le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.6](#)).

29. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2022/L.7](#), adopté à la 6^e séance sans avoir été mis aux voix, se lit comme suit :

Décision du Comité spécial du 18 juin 2021 concernant Porto Rico

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Sachant que la période 2021-2030 a été proclamée quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/123, du 10 décembre 2020,

Tenant compte des 39 résolutions et décisions qu'il a adoptées depuis 1972 concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale, en particulier de celles qui ont été adoptées ces dernières années sans être mises aux voix et sachant que le 28 août 2022 marquera le cinquantième anniversaire de l'adoption de sa première résolution sur Porto Rico,

Rappelant que le 25 juillet 2022 marquera le cent vingt-quatrième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Notant avec préoccupation que, bien que le peuple portoricain ait majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination politique, les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis n'ont toujours pas réussi à engager à Porto Rico le processus de décolonisation envisagé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Notant avec préoccupation également que le statut actuel de subordination politique du peuple portoricain empêche que des décisions souveraines soient prises en ce qui concerne la crise humanitaire provoquée par les effets des ouragans Irma et Maria, qui ont exacerbé les graves problèmes économiques et sociaux qui existaient déjà, ce qui s'est traduit par une augmentation du niveau de pauvreté à Porto Rico, passé de 45 % à environ 60 % de la population, qui à son tour a entraîné une migration massive et gravement compromis les efforts faits pour parvenir à un développement économique durable,

Constatant avec inquiétude qu'en juin 2016 le Congrès des États-Unis, s'appuyant sur la doctrine des pleins pouvoirs dont il est investi en vertu de la Clause territoriale de la Constitution américaine, a mis en place à Porto Rico un Conseil de supervision et d'administration financières (Conseil de supervision fiscale) nommé par le Président des États-Unis, disposant de pleins pouvoirs de contrôle sur les fonctionnaires des branches exécutive et législative du Gouvernement portoricain pour toute question financière, économique et budgétaire ainsi que pour toute question relative à la restructuration de la dette publique de Porto Rico, ce qui ravive la situation coloniale du pays,

*Notant qu'en juin 2016, conformément à la demande du Département de la justice des États-Unis, la Cour suprême de ce pays a décidé en l'affaire *Puerto Rico c. Sánchez Valle* que le Congrès des États-Unis constituait la seule et unique source de l'autorité gouvernementale à Porto Rico, et que toute latitude restreinte accordée à Porto Rico en matière de gouvernance pouvait être suspendue unilatéralement par le Congrès,*

Souhaitant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico,

Prenant note des déclarations des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, de la Conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes, du Mouvement des pays non alignés et du Conseil de l'Internationale Socialiste, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple portoricain, au sens de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico et leur appui à ses résolutions concernant le pays,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et ayant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et le fait que plusieurs secteurs se sont exprimés à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les faits de violence, notamment les actes de répression et d'intimidation commis contre des indépendantistes portoricains, qui ont été révélés grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Sachant que le Marine Corps et les forces navales des États-Unis ont utilisé durant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent à reconnaître la nécessité de nettoyer, de dépolluer et de restituer au peuple portoricain toutes les terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que la lenteur de ce processus jusqu'à présent,

Notant le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant que, dans le document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019¹, et lors d'autres réunions du Mouvement des pays non alignés, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est réaffirmé, il est demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne, et l'Assemblée générale est instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico²,

¹ A/74/548, annexe.

² A/AC.109/2022/L.13.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution qui s'appliquent en ce qui concerne la question de Porto Rico et rappelle que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée d'une identité nationale propre et distincte ;

2. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses résolutions et décisions relatives à Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre d'urgence aux besoins économiques et sociaux du pays, notamment le chômage, la marginalisation, l'insolvabilité et la pauvreté, ainsi qu'aux problèmes relatifs à la santé et à la sécurité, qui se sont aggravés en raison des ravages causés par les ouragans Irma et Maria, des tremblements de terre survenus dans la zone sud-ouest de Porto Rico et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Note avec inquiétude* qu'en vertu de la décision du Congrès des États-Unis, au titre de la loi relative à la supervision, à la gestion et à la stabilité économiques, portant création d'un Conseil de supervision et d'administration financières, la marge de manœuvre déjà limitée dont disposait le régime de subordination politique et économique en place à Porto Rico a encore été réduite ;

4. *Prend note* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico ;

5. *Prend note à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes ;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie, et de se prononcer sur le sujet dès que possible ;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres occupées par les forces militaires des États-Unis, en particulier les installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage la situation provoquée par les activités militaires, l'objectif étant de protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son rapporteur conformément à sa résolution en date du 18 juin 2021 ;

10. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2023 de l'application de la présente résolution, notamment des faits nouveaux allant dans le sens d'un processus de décolonisation de Porto Rico tel que prescrit par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

11. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

30. À sa 1^{re} séance, le 18 février, le Comité spécial a adopté les propositions présentées par la Présidente au sujet de l'organisation de ses travaux et décidé d'inscrire dans son programme de travail et son calendrier des réunions de 2022 la question du respect par les États Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions relatives à la décolonisation (voir [A/AC.109/2022/L.2](#)).

1. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

31. En ce qui concerne son programme de travail pour 2022, le Comité spécial est resté attaché à son mandat consistant à tenir des séances hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, par lesquelles cette dernière a autorisé le Comité à se réunir hors du Siège comme il conviendrait pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Plan des conférences

32. Conformément aux mesures qu'il avait prises, le Comité spécial a continué de s'efforcer d'utiliser efficacement la part qui lui était allouée dans les ressources affectées aux services de conférence et de réduire davantage ses besoins en documentation en diffusant, autant que possible, les communications et les documents d'information par voie électronique. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des documents publiés par le Comité en 2022.

33. Pour toutes les séances qu'il a tenues en 2022, le Comité spécial s'est strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 67/237. En organisant efficacement son programme de travail et en tenant beaucoup de consultations, il est parvenu à réduire au minimum le nombre de séances.

3. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

34. Conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, les délégations des puissances administrantes, la France et la Nouvelle-Zélande, ont participé aux travaux du Comité spécial en 2022, lors des séances plénières tenues au Siège.

35. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté, à sa 3^e séance, le 13 juin, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, dans laquelle il a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en facilitant les missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions des organes de l'ONU sur la décolonisation (voir chap. IV).

4. Participation de représentant(e)s des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

36. Au cours de l'année, le Comité spécial a continué d'encourager la participation de représentant(e)s des territoires non autonomes à ses travaux au Siège et à ses séminaires régionaux.

5. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

37. Au cours du séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Sainte-Lucie, il a été souligné qu'il importait que le Comité spécial célèbre la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, comme il a été prié de le faire dans la résolution [76/105](#) de l'Assemblée générale (voir annexe II).

6. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

38. À sa 1^{re} séance, le 18 février, le Comité spécial a souscrit à la recommandation formulée par la Présidente, dans sa note sur l'organisation des travaux de 2022, tendant à ce que le Rapporteur continue de suivre le modèle établi pour rédiger son rapport annuel à l'Assemblée générale (voir [A/AC.109/2022/L.2](#)).

39. À sa 8^e séance, le 24 juin, sur la recommandation de la Présidente, le Comité spécial a autorisé le Rapporteur à établir, avec l'aide du Secrétariat, le rapport sur les travaux de sa session de 2022, en y faisant figurer toutes les résolutions et décisions adoptées ainsi que le compte rendu des délibérations y relatives, et, une fois le rapport achevé et approuvé par le Bureau, à le présenter directement à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, conformément à la pratique établie (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales

40. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux paragraphes 14 et 21 de la résolution [76/87](#) de l'Assemblée générale sur la question, le Président du Conseil économique et social et la Présidente du Comité sont priés d'intensifier leur coopération et de rester en relation étroite en vue de mettre au point des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question (voir [E/2022/51](#)). On trouvera au chapitre VII du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

41. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes, qui figurent parmi les recommandations du Comité à l'Assemblée générale (voir chap. XIII).

42. Compte tenu des décisions prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, le Comité spécial a suivi leurs travaux de près, comme lors des années précédentes.

43. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes, conformément aux dispositions de l'article 15 de la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

H. Récapitulation des travaux

44. S'efforçant toujours de trouver des moyens novateurs qui permettraient au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat, le Bureau a continué de tenir, durant la période intersessions, des consultations avec les puissances administrantes et d'autres parties prenantes au sujet du statut des territoires non autonomes qui relèvent du mandat du Comité. Les échanges avec quatre puissances administrantes – à savoir les États-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, qui ont été axés sur la situation dans les territoires que chacune d'elles administre, visaient à examiner en coopération et en partenariat avec elles les perspectives de décolonisation de ces territoires, au cas par cas.

45. Le 8 février 2022, le Bureau s'est réuni avec le Secrétaire général, conformément à la résolution 76/105 de l'Assemblée générale, qui dispose que le Secrétaire général se réunit informellement avec le Bureau au moins une fois par an pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de décolonisation, au cas par cas. Durant la réunion, le Bureau a mis le Secrétaire général au courant des dernières initiatives et activités entreprises par le Comité spécial afin d'exécuter plus efficacement son mandat. Il a également informé le Secrétaire général du dialogue en cours entre le Comité et les puissances administrantes et d'autres parties prenantes sur des questions relatives aux territoires non autonomes. De son côté, le Secrétaire général a souligné son engagement en faveur du processus de décolonisation et réaffirmé l'appui sans réserve du Secrétariat aux travaux du Comité.

46. Le Comité spécial a également examiné la situation dans chacun des 17 territoires non autonomes inscrits à son ordre du jour (voir chap. VIII à XII). En outre, il a poursuivi l'examen de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, à ce titre, a entendu les représentants de plusieurs organisations concernées au sujet de la situation de Porto Rico (voir par. 24).

47. Par ailleurs, le Comité spécial a examiné et adopté les recommandations sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, sur la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires, sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (voir chap. IV à VII).

48. Comme indiqué au chapitre II et à l'annexe II du présent rapport, le Comité spécial a tenu un séminaire régional pour le Pacifique à Sainte-Lucie du 11 au 13 mai, au cours duquel les participants, tout en se concentrant sur la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ont réfléchi au développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà.

49. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, sur laquelle il

a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa soixante-dix-septième session (voir chap. XIII, projet de résolution XVIII).

I. Programme de travail et activités envisagées pour 2023²

50. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui confie depuis 1961 et qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 76/105, et compte tenu du projet de résolution A/AC.109/2022/L.25 qu'il a adopté à sa 8^e séance le 24 juin et qui figure dans le présent rapport (voir chap. XIII, projet de résolution XIX), le Comité spécial prévoit de continuer de chercher en 2023 des moyens appropriés en vue d'une application immédiate, intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

51. Le Comité spécial entend poursuivre les activités approuvées par l'Assemblée générale au sujet de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance. Il compte en particulier formuler des propositions précises répondant au cas particulier de chaque territoire pour mettre fin au colonialisme, en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

52. Le Comité spécial continuera de s'employer à examiner l'application par les États Membres de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions relatives à la décolonisation.

53. Le Comité spécial continuera d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et recommandera à l'Assemblée générale, selon les besoins, les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions sur la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

54. En 2023, le Comité spécial s'emploiera à élaborer et à arrêter, en coopération avec chaque puissance administrante et chaque territoire en question, un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

55. En outre, le Comité spécial continuera d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés.

56. Le Comité spécial continuera également d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur ses travaux, et de chercher à faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires.

57. Le Comité spécial a décidé d'organiser notamment un séminaire dans la région du Pacifique en 2023, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et à la pratique établie du Comité consistant à organiser des séminaires dans les Caraïbes et le Pacifique, étant donné que le séminaire régional pour le Pacifique prévu en 2020 en Indonésie a dû être reporté en raison de la pandémie de COVID-19 (A/AC.109/2022/SR.8).

² Les activités mentionnées aux paragraphes 50 à 60 sont également décrites dans le projet de résolution XIX, qui figure au chapitre XIII.

58. Le Comité spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le soutien des gouvernements et des organisations nationales et internationales à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'application des résolutions connexes.

59. Le Comité spécial continuera de tenir des consultations sur la meilleure manière de célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, conformément à la résolution [76/105](#) de l'Assemblée générale.

60. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à sa disposition, de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les activités envisagées pour 2023, qui sont décrites aux paragraphes 50 à 59.

J. Clôture de la session de 2022

61. À la 8^e séance, le 24 juin, la Présidente a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2022 du Comité spécial (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

Chapitre II

Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

62. À ses 1^{re}, 2^e et 8^e séances, qui se sont tenues respectivement le 18 février, le 21 mars et le 24 juin, le Comité spécial a examiné la question de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et s'est penché sur le séminaire régional pour le Pacifique organisé à Sainte-Lucie du 11 au 13 mai afin d'évaluer les objectifs et les réalisations escomptées dans le cadre de la quatrième Décennie.

63. À sa 1^{re} séance, le 18 février, le Comité spécial était saisi de la note de la Présidente sur l'organisation de ses travaux de 2022, à laquelle était annexée une liste des questions qu'il devait examiner durant l'année et qui comprenait celle de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ([A/AC.109/2022/L.2](#)).

64. À sa 2^e séance, le 21 mars, le Comité spécial a adopté les directives et le règlement intérieur du séminaire régional pour le Pacifique figurant dans le document [A/AC.109/2022/19](#), qui reprenaient l'ordre du jour et le thème du séminaire. Il a également arrêté le lieu et les dates du séminaire et approuvé la composition de sa délégation officielle ainsi que les catégories de participants qu'il inviterait au séminaire, en particulier ceux des territoires non autonomes (voir [A/AC.109/2022/SR.2](#)).

65. À sa 8^e séance, le 24 juin, le Comité spécial a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.25](#) déposé par la Présidente et intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », où il était beaucoup question de la quatrième Décennie (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

66. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XIX).

67. À la 8^e séance également, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de rapport du séminaire régional pour le Pacifique, contenant les conclusions et recommandations du séminaire, lesquelles avaient été négociées avant la séance par les membres du Comité spécial présents au séminaire, ainsi que sur la partie du rapport ayant trait à l'organisation du séminaire, qui avait été adoptée lors de la dernière séance du séminaire.

68. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté les conclusions et les recommandations du séminaire, qui figurent à l'annexe II du présent rapport. Conformément à la pratique établie, l'annexe II comprend aussi le rapport sur les travaux du séminaire, également adopté par le Comité à sa 8^e séance (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

69. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses 3^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#) et [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

70. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution [76/104](#) relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et la résolution [76/105](#) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

71. À sa 3^e séance, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants du Département de la communication globale et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#)).

72. Les représentants de Cuba, de l'Indonésie et de l'Iraq ont fait des déclarations.

73. À la même séance, la Présidente a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation pendant la période allant d'avril 2021 à mars 2022 ([A/AC.109/2022/18](#)) et sur un projet de résolution déposé par elle-même sur la question ([A/AC.109/2022/L.4](#)). Le Comité a décidé de se prononcer sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.4](#) à sa séance plénière du 24 juin (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#)).

74. À sa 8^e séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.4/Rev.1](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

75. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XVIII).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

76. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires à ses 3^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#) et [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

77. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution [76/105](#) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions [76/89](#) à [76/103](#) relatives à des territoires déterminés, ainsi que les décisions qu'il avait précédemment adoptées sur la question.

78. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.5](#), déposé au titre de ce point de l'ordre du jour, que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix.

79. À sa 8^e séance, le Comité spécial a approuvé l'envoi d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, à des dates qui devaient être fixées en consultation avec la Puissance administrante et le territoire, dès que possible, de préférence au cours du dernier trimestre de l'année 2022, compte tenu de la conclusion des travaux de la Quatrième Commission et du budget limité du Comité.

80. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2022/L.5](#) se lit comme suit :

Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial dans lesquelles il est demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, dans d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question et dans le Plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

Rappelant le paragraphe 10 de la résolution [76/105](#) de l'Assemblée générale du 9 décembre 2021, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite

¹ Voir résolution [75/123](#) de l'Assemblée générale.

menées dans les territoires non autonomes étaient un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires et l'a prié d'envoyer au moins une mission de visite par an,

Rappelant avec satisfaction le travail accompli par sa mission de visite à Montserrat, qui a eu lieu du 17 au 20 décembre 2019²,

Rappelant avec satisfaction le travail accompli par ses missions de visite en Nouvelle-Calédonie, qui ont eu lieu du 10 au 15 mars 2014 et du 12 au 16 mars, ainsi que le 19 mars 2018³,

Rappelant les deux missions menées avec succès, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, pour observer les référendums organisés aux Tokélaou en février 2006 et en octobre 2007⁴,

Rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a fait preuve de coopération en facilitant la mission spéciale des Nations Unies aux Îles Turques et Caïques en avril 2006, à la demande du gouvernement de ce territoire⁵,

Rappelant également l'importance du souhait qu'il effectue une mission de visite précédemment exprimé par les Gouvernements des territoires d'Anguilla, des Îles Vierges britanniques, de Guam, de Polynésie française et des Samoa américaines,

1. *Souligne* la nécessité de dépêcher périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶ en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation et au Plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'affecter des ressources suffisantes à cet égard ;

2. *Prie* sa Présidente, en collaboration avec les membres du Bureau, d'établir en temps voulu, pour qu'il l'examine et l'adopte, un plan au cas par cas relatif à l'organisation de missions de visite dans les territoires non autonomes⁷ ;

3. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, si tel n'est pas le cas, ou à continuer de le faire, en facilitant l'organisation de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous leur tutelle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

4. *Prie* les puissances administrantes de coopérer pleinement avec lui en étudiant l'éventualité de missions de visite ou de missions spéciales aux fins de l'exécution du mandat de l'Assemblée générale en matière de décolonisation ;

5. *Prie* sa Présidente de poursuivre les consultations avec les puissances administrantes concernées et de lui rendre compte de leur issue.

² Voir A/AC.109/2020/20.

³ Voir A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

⁴ Voir A/AC.109/2006/20 et A/AC.109/2007/19.

⁵ Voir A/AC.109/2007/5.

⁶ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

⁷ Un différend concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) oppose le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique ; la souveraineté sur Gibraltar fait elle aussi l'objet d'un différend, entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique.

Chapitre V

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

81. À sa 3^e séance, le 13 juin, le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

82. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, en particulier la résolution 1970 (XVIII), par laquelle l'Assemblée avait décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et la résolution 76/85, au paragraphe 5 de laquelle elle priait ce dernier de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui avaient confiées par la résolution 1970 (XVIII). Le Comité a également tenu compte des dispositions de la résolution 76/105 de l'Assemblée relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 75/123 relative à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

83. À la 3^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/77/63), dans lequel étaient mentionnées les dates auxquelles les puissances administrantes avaient communiqué des renseignements sur les territoires placés sous leur administration, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que sur un projet de résolution portant sur la question (A/AC.109/2022/L.3).

84. À la même séance, la représentante de Cuba a fait une déclaration et le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2022/L.3 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2022/SR.3).

85. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution I).

Chapitre VI

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

86. Le Comité spécial a examiné la question des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes à sa 8^e séance, le 24 juin.

87. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution [76/86](#) relative aux activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et la résolution [76/105](#) relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a également tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule du projet de résolution [A/AC.109/2022/L.6](#).

88. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.6](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

89. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution II).

Chapitre VII

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

90. À sa 8^e séance, le 24 juin, le Comité spécial a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

91. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions de la résolution [76/87](#) de l'Assemblée générale relative à la question, au paragraphe 24 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session. Il a également tenu compte de toutes les autres résolutions que l'Assemblée avait adoptées sur la question, y compris la résolution [75/123](#), par laquelle elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

92. Le Comité spécial a en outre tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au cinquième alinéa du projet de résolution [A/AC.109/2022/L.9](#).

93. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif à la question ([A/77/66](#)), sur les informations présentées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils avaient menées pour appliquer la Déclaration (voir [E/2022/51](#)) et sur le projet de résolution portant sur la question ([A/AC.109/2022/L.9](#)).

94. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.9](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

95. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution III).

Chapitre VIII

Gibraltar et Sahara occidental

96. Pour l'examen des questions de Gibraltar et du Sahara occidental, le Comité spécial a pris en considération la décision 76/522 et la résolution 76/89 de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

97. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 3^e séance, le 13 juin (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#)).

98. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/8](#)).

99. À la 3^e séance, le Ministre principal de Gibraltar, Fabian Picardo, a fait une déclaration.

100. À la même séance, l'observateur de l'Espagne a fait une déclaration.

101. Toujours à la même séance, conformément à une demande d'audition à laquelle le Comité spécial a accédé au début de la séance, une déclaration a été faite par Richard Buttigieg, du Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar.

102. Toujours à la même séance, sur la proposition de sa présidente, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session de 2023, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa soixante-dix-septième session, et de transmettre les documents pertinents à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

B. Sahara occidental

103. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à ses 3^e et 4^e séances, le 13 juin (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#) et [A/AC.109/2022/SR.4](#)).

104. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/17](#)).

105. À sa 3^e séance, le Comité a accepté la proposition faite par la Présidente d'entendre d'abord les pétitionnaires qui avaient demandé la parole sur la question du Sahara occidental, puis les membres du Comité et les observateurs, du fait que les pétitionnaires ne bénéficiaient que d'un accès limité au bâtiment. Les intervenants suivants ont donc pris la parole : Ghalla Bahiya, Conseil Régional de Dakhla-Oued Eddahab ; Mhamed Abba, Conseil Régional de Laayoune-Sakia El Hamra ; Sidi Mohamed Omar, Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) ; Ahmed Mohamed Fall, Collectif des défenseurs sahraouis des droits humains au Sahara occidental ; Touria Hmyene, Association pour la liberté des femmes séquestrées dans les camps de Tindouf ; Khadija Ezaoui, Forum des Compétences Sahraouies à Laayoune ; Hammada El Baihi, Ligue du Sahara pour la démocratie et les droits de l'homme ; Andres Rodriguez, International Criminal Justice ; Khalid Bendriss, Association pour l'appui au plan marocain d'autonomie ; Naama Sghayer ; Agaila Abba Peterson, Western Sahara Multi Services ; Taleb Ali Salem, activiste politique sahraoui ; Karen Baez ; Adrienne Kinne, Veterans For

Peace ; Fatimetu Bachir Jatri Emhamed ; Mohamed Ayad Saleck, Khat Achahid ; Mohammed Elaissaoui, Organisation visant à mettre fin aux violations des droits humains dans les camps de Tindouf ; Janet Lenz, Not Forgotten International ; Chris Sassi et Saad Bennani.

106. Toujours à la 3^e séance, les représentantes et représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Nicaragua, de la Grenade, de la Sierra Leone, du Timor-Leste, du Chili, d'Antigua-et-Barbuda et de l'Éthiopie ont fait des déclarations (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#)). L'observateur du Guatemala a également fait une déclaration.

107. À la 4^e séance, les représentantes et représentants de la République islamique d'Iran, de la Dominique, de Sainte-Lucie, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Équateur et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations.

108. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices du Gabon, de la République dominicaine, du Botswana, de Bahreïn, de l'Angola, du Sénégal, de la Jordanie, de l'Arabie saoudite, du Bénin, de la Guinée, de l'Afrique du Sud, du Burkina Faso, de la Namibie, de la Gambie, de Djibouti, du Paraguay, du Qatar, des Émirats arabes unis, du Mexique, du Burundi, de la Guinée-Bissau, de l'Algérie, du Yémen, du Zimbabwe, de Sao Tomé-et-Principe, du Koweït, du Libéria, de l'Ouganda, des Comores et du Maroc.

109. Les observateurs de l'Algérie et du Maroc ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

Chapitre IX

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française

110. Pour l'examen des questions de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le Comité spécial a pris en considération les résolutions [76/98](#) et [76/95](#) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Nouvelle-Calédonie

111. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution [76/98](#) de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/11](#)).

112. À la 5^e séance, une déclaration a été faite par le conseiller du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Charles Wea. L'observateur de la France a également fait une déclaration.

113. À la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 13 juin, des déclarations ont été faites par Marie-Laure Ukeiwë (province Sud de la Nouvelle-Calédonie), James Bhagwan (Pacific Conference of Churches) et Frédérique Muliavato (Congrès de la Nouvelle-Calédonie).

114. Toujours à la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a fait une déclaration.

115. À la 8^e séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.22](#). Ultérieurement, l'Indonésie s'est également jointe aux coauteurs du projet de résolution.

116. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.22](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

117. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XII).

B. Polynésie française

118. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à ses 4^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution [76/95](#) de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/7](#)).

119. À la 4^e séance, le délégué adjoint aux affaires internationales de la Polynésie française, Engel Raygadas, a fait une déclaration.

120. À la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 13 juin, Carlyle G. Corbin (Dependency Studies Project) a fait une déclaration.

121. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.24](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

122. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution IX).

Chapitre X

Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

123. Pour l'examen des questions relatives à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux Îles Caïmanes, aux Îles Turques et Caïques, aux Îles Vierges américaines, aux Îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène et aux Samoa américaines, le Comité spécial a pris en considération les résolutions [76/90](#) à [76/94](#), [76/96](#), [76/97](#), [76/99](#), [76/100](#), [76/102](#) et [76/103](#).

A. Samoa américaines

124. Le Comité spécial a examiné la question des Samoa américaines à ses 4^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin.

125. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/1](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.4](#)).

126. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.10](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

127. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution IV).

B. Anguilla

128. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à ses 4^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin.

129. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/2](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.4](#)).

130. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.11](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

131. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution V).

C. Bermudes

132. Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes à ses 4^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin.

133. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/3](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.4](#)).

134. À la même séance, la Procureure générale et Ministre des affaires juridiques et de la réforme constitutionnelle des Bermudes, Kathy Lynn Simmons, a fait une déclaration.

135. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.12](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

136. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VI).

D. Îles Vierges britanniques

137. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Vierges britanniques à ses 4^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin.

138. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/4](#)).

139. À la même séance, le Premier Ministre et Ministre des finances des îles Vierges britanniques, Natalio Wheatley, a fait une déclaration.

140. Toujours à la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 13 juin, Eliezer Benito Wheatley a fait une déclaration. Les représentants d'Antigua-et-Barbuda et de la Grenade ont également fait des déclarations (voir [A/AC.109/2022/SR.4](#)).

141. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.14](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

142. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VII).

E. Îles Caïmanes

143. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Caïmanes à ses 4^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin.

144. À la 4^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/5](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.4](#)).

145. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.15](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

146. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution VIII).

F. Guam

147. Le Comité spécial a examiné la question de Guam à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin.

148. À la 5^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/9](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.5](#)).

149. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.16](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

150. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution X).

G. Montserrat

151. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin.

152. À la 5^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/10](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.5](#)).

153. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.17](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

154. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XI).

H. Pitcairn

155. Le Comité spécial a examiné la question de Pitcairn à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin.

156. À la 5^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/12](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.5](#)).

157. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.18](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

158. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XIII).

I. Sainte-Hélène

159. Le Comité spécial a examiné la question de Sainte-Hélène à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin.

160. À la 5^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/13](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.5](#)).

161. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.19](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

162. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XIV).

J. Îles Turques et Caïques

163. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Turques et Caïques à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin.

164. À la 5^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/15](#)) (voir [A/AC.109/2022/SR.5](#)).

165. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.20](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

166. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XVI).

K. Îles Vierges américaines

167. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Vierges américaines à ses 5^e et 8^e séances, les 14 et 24 juin.

168. À la 5^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/16](#)).

169. À la même séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 13 juin, Judith Bourne a fait une déclaration (voir [A/AC.109/2022/SR.5](#)).

170. À la 8^e séance, la Présidente a appelé l'attention sur le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.21](#), que le Comité spécial a adopté sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

171. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XVII).

Chapitre XI

Tokélaou

172. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à ses 3^e et 8^e séances, les 13 et 24 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération la résolution [76/101](#) de l'Assemblée générale et était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui comportait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/14](#)).

173. À la 3^e séance, et avec l'assentiment du Comité spécial, l'observateur de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration au nom de l'Ulu-o-Tokélaou. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a également fait une déclaration au nom de la Puissance administrante (voir [A/AC.109/2022/SR.3](#)).

174. À la 8^e séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom des Fidji, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.23](#). Par la suite, l'Indonésie s'est également jointe aux coauteurs du projet de résolution.

175. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.23](#) sans le mettre aux voix (voir [A/AC.109/2022/SR.8](#)).

176. Le texte du projet de résolution figure dans le présent rapport sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII, projet de résolution XV).

Chapitre XII

Îles Falkland (Malvinas)

177. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Falkland (Malvinas) à sa 7^e séance, le 23 juin. Pour l'examen de la question, il a pris en considération l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution [58/316](#) de l'Assemblée générale, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes.

178. Dans le cadre de l'examen de la question également, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un document de travail établi par le Secrétariat comportant des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire ([A/AC.109/2022/6](#)) et sur un projet de résolution sur cette question ([A/AC.109/2022/L.8](#)).

179. À la 7^e séance, conformément aux demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a accédé à sa 3^e séance, le 13 juin, des déclarations ont été faites par Leona Roberts et Gavin Short, de l'Assemblée législative des Îles Falkland (Malvinas), et par María Clara Vernet et María Mercedes Moyano Walker (voir [A/AC.109/2022/SR.7](#)).

180. À la même séance, la représentante du Chili, s'exprimant également au nom de l'État plurinational de Bolivie, de Cuba, de l'Équateur, du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela, a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.8](#). Par la suite, le Ministre argentin des relations extérieures, du commerce international et du culte a fait une déclaration.

181. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'État plurinational de Bolivie (également au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Nicaragua, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Iraq, du Timor-Leste, de l'Équateur, de Cuba, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, d'Antigua-et-Barbuda, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Chine et de la Sierra Leone.

182. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution [A/AC.109/2022/L.8](#) sans le mettre aux voix, à la suite de quoi le Ministre argentin des relations extérieures, du commerce international et du culte a fait une autre déclaration.

183. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les observatrices et observateurs du Mexique, du Paraguay (également au nom du Marché commun du Sud), de la Colombie, du Guatemala, de l'Uruguay, de la République dominicaine, du Pérou, d'El Salvador, du Panama, du Costa Rica, du Brésil, du Honduras, de l'Afrique du Sud, de la Serbie et du Pakistan (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) (voir [A/AC.109/2022/SR.7](#)).

184. Le texte du projet de résolution [A/AC.109/2022/L.8](#) se lit comme suit :

Question des Îles Falkland (Malvinas)¹

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné la question des Îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ses propres résolutions A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1^{er} juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003 et celles approuvées les 18 juin 2004, 15 juin 2005, 15 juin 2006, 21 juin 2007, 12 juin 2008, 18 juin 2009, 24 juin 2010, 21 juin 2011, 14 juin 2012, 20 juin 2013, 26 juin 2014, 25 juin 2015, 23 juin 2016, 23 juin 2017, 21 juin 2018, 25 juin 2019, 5 août 2020 et 24 juin 2021, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait toujours pas été réglé,

Conscient de l'intérêt que la communauté internationale porte à la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que les bonnes relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'aient pas encore conduit à des négociations sur la question des Îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas),

¹ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (voir ST/CS/SER.A/42).

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements argentin et britannique est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux Îles Falkland (Malvinas) ;

2. *Prend note* des vues exprimées par le Président de la République argentine à l'occasion de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale ;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements argentin et britannique portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des Îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait toujours pas commencé ;

4. *Demande* aux Gouvernements argentin et britannique de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions [2065 \(XX\)](#), [3160 \(XXVIII\)](#), [31/49](#), [37/9](#), [38/12](#), [39/6](#), [40/21](#), [41/40](#), [42/19](#) et [43/25](#) de l'Assemblée générale ;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas) ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des Îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XIII

Recommandations

185. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle pria le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 76/85 du 9 décembre 2021, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui avait confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Consciente du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

Rappelant sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020 sur la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision prise par elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte pour ce qui est de chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, agissant conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information,

¹ A/77/63.

sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution [1970 \(XVIII\)](#).

Projet de résolution II

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions sur la question, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000, 65/119 du 10 décembre 2010 et 75/123 du 10 décembre 2020,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant également que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Tenant compte de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 76/204 du 17 décembre 2021 sur la réduction des risques de catastrophe,

Sachant que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la question,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions applicables de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises

préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions de l'Organisation sur la question et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Exhorte de nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;

12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

14. *Lance* un appel aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session.

Projet de résolution III

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Conseil économique et social sur la question²,

Ayant en outre examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions portant sur la question, notamment les résolutions 2021/2 A et 2021/2 B du Conseil économique et social, en date respectivement du 14 septembre 2020 et du 21 juillet 2021,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions sur la question adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la

¹ A/77/66.

² E/2022/51.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant sa résolution 76/87 du 9 décembre 2021 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin de garantir l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions de l'Organisation en la matière dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions sur la question ;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV)

et des autres résolutions de l'Organisation sur la question, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation sur la question et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998⁴, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, sect. III.G.

les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec le Président du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions en la matière adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation sur la question et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions en la matière, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de ses résolutions sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées pour mieux coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres

organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session.

Projet de résolution IV Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 6 novembre 2018, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/1.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁵ Voir résolution [75/123](#).

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018⁶,

Rappelant également la déclaration de ce représentant selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques pour la population et le gouvernement du territoire, et que le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

Rappelant en outre la déclaration faite par le représentant, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante et que le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

Rappelant également les informations communiquées par le représentant, selon lesquelles le Gouvernement des Samoa américaines prévoyait de solliciter un financement supplémentaire auprès de la Puissance administrante afin de poursuivre et d'étendre les activités du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral,

Rappelant en outre que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créée et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Rappelant les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance *de certiorari*⁷,

Notant que les autorités judiciaires des États-Unis sont saisies d'une autre affaire relative à la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté⁸, et rappelant les décisions prises sur la question,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2020 pour désigner le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, les 20 membres de la Chambre des représentants des Samoa américaines et le délégué à la Chambre des représentants des États-Unis⁹,

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018>.

⁷ Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus les 5 juin et 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia, et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis, en relation avec l'affaire *Tuaua c. États-Unis*.

⁸ *Fitisemanu c. États-Unis*.

⁹ Voir *A/AC.109/2021/1*, par. 7.

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral, et prend note de la création en 2022 de la Commission de révision de la Constitution ;

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

6. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des

dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ Résolution 70/1.

Projet de résolution V Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/2.

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement d'Anguilla au séminaire régional du Pacifique de 2022⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire pour les Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022.

Se félicitant que le territoire ait recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2022,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Rappelant la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et les mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla, ainsi que des ordonnances de 2019 et de 2020 portant révision de la Constitution d'Anguilla, qui sont entrées en vigueur en mai 2019 et en novembre 2020, respectivement,

Prenant note de la reprise des consultations publiques sur les propositions de révision de la Constitution en 2021,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives tenues en juin 2020⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

⁷ Voir A/AC.109/2021/2, par. 3.

4. *Souhaite vivement* que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

6. *Demande* à la Puissance administrante de faire en sorte que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en application de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et

⁸ Résolution 70/1.

humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/3.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie du 11 au 13 mai 2022, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement bermudien lors du séminaire régional des Caraïbes de 2021⁶,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-semi-nars/2021>.

rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant la décision prise en mars 2017 par la Puissance administrante d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux Bermudes⁷,

Rappelant également les élections législatives tenues en octobre 2020⁸,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits humains ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Voir [A/AC.109/2021/3](#), par. 4.

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Bermudes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Bermudes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁹ Résolution 70/1.

Projet de résolution VII Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/4.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement des Îles Vierges britanniques au séminaire régional pour les Caraïbes de 2022⁶,

Rappelant que le Premier Ministre des Îles Vierges britanniques a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire en 2019 et en 2021,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2022.

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections législatives tenues en février 2019⁷,

Rappelant qu'une commission d'enquête a été créée par le Gouverneur le 18 janvier 2021, et sachant que celle-ci a publié son rapport en avril 2022,

Prenant note du fait que la Puissance administrante a accepté la proposition du Gouvernement d'unité nationale du territoire visant à mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sans qu'il soit nécessaire de suspendre partiellement la Constitution,

Constatant avec préoccupation que la Puissance administrante a mis en attente une ordonnance visant à suspendre partiellement la Constitution au cas où le Gouvernement britannique estimerait que la mise en œuvre des recommandations ne se déroule pas de manière satisfaisante,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de la Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter pleinement la Constitution et de trouver un terrain d'entente concernant les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, et les engage à maintenir le dialogue et à travailler en partenariat dans l'intérêt de la population du territoire ;

⁷ Voir [A/AC.109/2019/4](#), par. 3.

6. *Souligne* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire, notamment en envoyant une mission de visite, en consultation étroite avec la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

12. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et

⁸ Résolution 70/1.

improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Engage de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII Question des Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Caïmanes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/5.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, qu'il soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie du 11 au 13 mai 2022, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional du Pacifique de 2010 tenu à Nouméa⁶,

Prenant note avec une vive inquiétude du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2010,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2010>.

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Sachant que le gouvernement du territoire a proposé à la Puissance administrante d'apporter des changements à la Constitution, et que par la suite, l'ordonnance de 2020 portant révision de la Constitution des Îles Caïmanes est entrée en vigueur en décembre 2020,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant les élections générales tenues en avril 2021⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits humains ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

⁷ Voir [A/AC.109/2021/5](#), « Le territoire en bref ».

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Caïmanes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution IX Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française², ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution [67/265](#) du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution [1514 \(XV\)](#), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Rappelant également la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴, 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#), [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions sur la question,

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/76/23).

² A/AC.109/2022/7.

³ Voir A/74/548, annexe.

⁴ Résolution [1514 \(XV\)](#).

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 76/75 du 9 décembre 2021 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française⁵, établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

Rappelant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires⁶ pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-seizième session, en octobre 2021⁷, notamment sur la volonté du territoire de réaliser les objectifs de développement durable,

Notant qu'un représentant du gouvernement du territoire a participé au séminaire régional qui s'est tenu à Castries du 11 au 13 mai 2022,

Notant également que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée devant la Quatrième Commission, à sa soixante-dix-septième session⁸,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections municipales qui se sont tenues en mars et juin 2020 et rappelant les élections territoriales qui se sont tenues en avril et mai 2018,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

⁵ A/72/74.

⁶ Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

⁷ Voir A/C.4/75/SR.3, par. 10 à 15.

⁸ Ibid., par. 15.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Prend note* de la déclaration que le Président du territoire a faite devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 8 octobre 2019, dans laquelle il a renouvelé de précédentes demandes tendant à ce que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et prend également note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière a retiré sa résolution de 2011 dans laquelle elle demandait la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution [67/265](#) portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016⁹, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prie la Puissance administrative de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

⁹ Voir [A/C.4/71/SR.3](#), par. 71 et 72.

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

12. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question.

Projet de résolution X Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail sur Guam² établi par le Secrétariat, qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 76/96 du 9 décembre 2021, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Rappelant la lettre datée du 29 janvier 2021, adressée conjointement à la Puissance administrante par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/9.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁵ Voir résolution 75/123.

Notant avec préoccupation qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision⁶ d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones,

Rappelant, à cet égard, la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional pour les Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)⁷,

Consciente du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a approuvé une subvention visant à soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination sur le territoire en mars 2016,

Rappelant également que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Consciente également qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

Consciente que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision⁸ prise le 21 décembre 2018,

Notant que le Gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a de nouveau indiqué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2022,

⁶ Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*, confirmée le 29 juillet 2019 par la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis d'Amérique et le 4 mai 2020 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

⁸ Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis c. Guam et al.*

Consciente des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Rappelant les préoccupations exprimées par le territoire à ce sujet devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-douzième session,

Rappelant également la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Rappelant en outre sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré de nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

Rappelant sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives tenues dans le territoire en novembre 2020⁹,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

⁹ Voir [A/AC.109/2021/9](#), par. 3 et 4.

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro et de son action de sensibilisation du public ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

¹⁰ Résolution 217 A (III).

13. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

¹¹ Résolution 70/1.

Projet de résolution XI Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/10.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie du 11 au 13 mai 2022, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Rappelant également les déclarations que le Premier Ministre de Montserrat a prononcées devant le Comité spécial en juin 2018 et lors du séminaire régional du Pacifique de 2018, selon lesquelles il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

Rappelant en outre les informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les

⁵ Voir résolution 75/123.

Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2019⁶,

Rappelant également l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies à Montserrat en décembre 2019,

Remerciant de nouveau la Puissance administrante et le Gouvernement et le peuple de Montserrat de leur coopération et de l'assistance qu'ils ont prêtée à la mission de visite,

Faisant à nouveau siens le rapport, les conclusions et les recommandations de la mission de visite⁷,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante

⁶ Voir [A/AC.109/2020/10](#), par. 3.

⁷ [A/AC.109/2020/20](#).

d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Soumet* les conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et du Gouvernement montserrarien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès accomplis au regard des recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

⁸ Résolution 70/1.

Projet de résolution XII

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa², dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néocalédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Rappelant le déroulement pacifique des premier et deuxième référendums d'autodétermination organisés en Nouvelle-Calédonie les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, lors desquels le corps électoral était invité à répondre à la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? », conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions prises par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa en mars 2018 et en novembre 2019,

Rappelant également les rencontres tenues à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021 entre la Puissance administrante et les partis politiques de Nouvelle-Calédonie,

Prenant note de la tenue, le 12 décembre 2021, du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, en application de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante, et des difficultés en jeu,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011³, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2114, annexe.

³ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant en outre l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie, après la tenue du troisième référendum sur l'autodétermination le 12 décembre 2021, se trouve désormais dans la phase la plus critique de son développement politique, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se sont rendues également à Paris, et rappelant la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial⁵,

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 ainsi que la tenue des référendums sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant le bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

⁴ Résolution 1514 (XV).

⁵ A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

Rappelant également les informations présentées aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième et de la quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme depuis 2014, notamment au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Castries du 11 au 13 mai 2022, et les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante, lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2022 et des séminaires régionaux pour les Caraïbes organisés dans la paroisse de Saint John (Dominique) du 25 au 27 août 2021, à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors des séminaires de 2017 et 2022 sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le premier référendum d'autodétermination, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017⁶,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a invité à plusieurs reprises la Division de l'assistance électorale de l'ancien Département des affaires politiques du Secrétariat, devenu Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016 et les années suivantes, des missions d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021 de référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également que la Puissance administrante a communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

Notant que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum, et que la Puissance administrante a pris des mesures à cet effet depuis 2018,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022 ;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

2. *Fait de nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 ;

3. *Renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure de recours en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. *Rappelle* le déroulement pacifique des référendums d'autodétermination, conformément à l'Accord de Nouméa, organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, qui se sont soldés, le premier, par 56,67 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 pour cent de voix pour, le second, par 53,26 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 46,74 pour cent de voix pour, et note que le troisième référendum s'est tenu le 12 décembre 2021 dans des circonstances difficiles, marquées par la pandémie de COVID-19 et le boycott du scrutin par certains groupes d'électeurs inscrits, et s'est soldé par 96,50 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 pour cent de voix pour ;

7. *Rappelle également* la décision prise par la Puissance administrante de fixer au 12 décembre 2021 la date du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, et demande à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

8. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation de la future consultation, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Se félicite* à cet égard du dialogue politique de haut niveau constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et des engagements qu'elles ont pris de bonne foi pour définir les modalités de réalisation

d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

10. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

11. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017, le 27 mars 2018, le 14 décembre 2018 et le 10 octobre 2019, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier de la liste électorale pour la consultation référendaire et des questions connexes ;

12. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

13. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante a facilité l'envoi de missions de visite sur le territoire avant le référendum d'autodétermination de 2018, se félicite que la Puissance administrante ait de nouveau fait part au Comité spécial de sa volonté de faciliter l'organisation d'une nouvelle mission de visite en Nouvelle-Calédonie ;

15. *Engage vivement* toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui soit conforme à la Charte et à ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions [1514 \(XV\)](#) et [1541 \(XV\)](#), qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

16. *Réaffirme* ses résolutions [68/87](#) du 11 décembre 2013 et [69/97](#) du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

17. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 2 décembre 2021 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

18. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux locaux de propriété et d'équité

dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

19. *Prie instamment* la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

20. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

21. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

23. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante, et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

24. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

25. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au maintien et au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

26. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

27. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

28. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

29. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

30. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités des troisième et quatrième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés à long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

31. *Prend note également* du déroulement pacifique des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

32. *Se félicite* que la Puissance administrante ait renouvelé sa décision d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

33. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

34. *Prend note* des difficultés socioéconomiques, sanitaires et connexes posées par la pandémie de COVID-19 à la Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables déployés par le Gouvernement néo-calédonien et la Puissance administrante pour prévenir et enrayer la propagation du virus, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à favoriser un accès rapide des Néo-Calédoniens aux vaccins contre la COVID-19 ;

35. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

36. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session.

Projet de résolution XIII

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/12.

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec une vive inquiétude que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

⁵ Voir résolution [75/123](#).

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2019-2024 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Rappelant avec préoccupation les conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision⁶,

Prenant note des principaux obstacles au développement socioéconomique du territoire, à savoir les répercussions des affaires d'atteintes sexuelles sur enfants et la nécessité constante de prendre des mesures strictes de protection de l'enfance ; le vieillissement de la population et la baisse d'activité économique qui s'ensuit, conjugués à une immigration quasi nulle ; les difficultés qui se posent en matière d'accès, aussi bien pour ce qui est de se rendre sur l'île que d'en partir,

Rappelant qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016, et prenant note du plan de gestion de la zone maritime protégée des îles Pitcairn pour la période 2021-2026⁷,

Se félicitant des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Notant les élections tenues en novembre 2021⁸,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

⁶ Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

⁷ Voir A/AC.109/2022/12, par. 41.

⁸ Ibid., « Le territoire en bref ».

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Prend note* de l'élaboration d'une nouvelle stratégie de repeuplement et de la mise en place d'un cadre de protection de l'enfance à Pitcairn ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la

⁹ Résolution 70/1.

Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question ainsi que sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XIV Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution [1514 \(XV\)](#),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/76/23).

² [A/AC.109/2022/13](#).

³ Résolution [1514 \(XV\)](#).

⁴ [A/56/61](#), annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015⁶,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2015>.

Rappelant que la Puissance administrante a étendu en mars 2017 l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ à Sainte-Hélène,

Se félicitant que le territoire ait participé à nouveau aux activités du Comité spécial en 2022,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications, et de l'adoption du Plan de développement économique durable 2018-2028,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues en septembre 2019⁸,

Notant la mise en place d'un système ministériel, conformément à l'ordonnance portant révision de la Constitution qui est entrée en vigueur en octobre 2021,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance, dont la réforme de la gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Voir A/AC.109/2020/13, par. 32.

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question ainsi que sur l'application de la présente résolution.

⁹ Résolution 70/1.

Projet de résolution XV Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui comporte la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 76/101 du 9 décembre 2021,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

Ayant à l'esprit que, petit territoire insulaire, les Tokélaou illustrent bien la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Forum des îles du Pacifique,

Constatant qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la santé et à la prospérité du territoire et de son peuple,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires, notamment en ce qui concerne la question de l'autodétermination des Tokélaou,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

requis par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Notant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire le 23 janvier 2020, et prenant note du dernier changement d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022,

Rappelant le débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple des Tokélaou en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Consciente de la déclaration prononcée par l'Ulu-o-Tokélaou à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique sur les activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, ainsi que de sa déclaration écrite pour le séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et ayant à l'esprit les aspirations des Tokélaou en matière de développement, telles qu'exprimées dans leur plan stratégique national révisé pour 2021-2026, y compris leur ambition de déclarer avec confiance que l'archipel a fait des progrès importants dans son parcours de développement et que le territoire est prêt et apte à devenir une nation autonome,

Rappelant le lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022, et se félicitant du lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019,

Rappelant que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du Gouvernement tokélaouan, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de l'Accord de Paris⁴,

Rappelant les déclarations qu'ont faites les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le 17 juin 2019, lors d'une séance du Comité spécial, et en mai 2019, lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Grande Anse (Grenade), qui ont souligné l'objectif qu'ils partageaient avec les Tokélaou d'établir un partenariat plus solide, notamment en matière de gouvernance et d'accroissement de l'efficacité de la gestion des services publics, des finances et des infrastructures, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, l'avancement des femmes, l'atténuation des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, et d'améliorer la liaison entre les atolls, notamment grâce au navire servant aux missions de recherche et de sauvetage, aux évacuations sanitaires et au transport général entre les atolls, qui a été mis en service en avril 2019,

² Résolution 70/1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Notant que les Tokélaou ont été raccordées pour la première fois, le 20 septembre 2021, à un câble sous-marin international en fibre optique afin que puissent être renforcées les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable de l'archipel,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Fono général du 23 mai 2022 de réexaminer les vues de la population des Tokélaou et de relancer le dialogue sur la question de l'autodétermination du territoire à l'approche de la célébration au début de 2026 du centenaire de l'administration de l'archipel par la Nouvelle-Zélande ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012 et des mesures prises récemment aux Tokélaou pour créer un modèle de gouvernance qui intègre, entre autres, la religion, la culture et l'identité du territoire ;

3. *Rappelle avec satisfaction* les élections démocratiques au dixième Fono général qui se sont tenues aux Tokélaou le 23 janvier 2020 et de l'investiture de l'Ulu-o-Tokélaou, le 8 mars 2021, et prend note également du changement ultérieur d'Ulu-o-Tokélaou lors du Fono général, le 19 mai 2022 ;

4. *Est consciente* des problèmes que continue de poser la pandémie de COVID-19 pour le développement socioéconomique des Tokélaou et de la coopération étroite avec la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et les pays voisins, et salue le bilan des Tokélaou qui, à ce jour, n'ont enregistré aucun cas de transmission du virus à leur population ;

5. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple des Tokélaou, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements qui ont permis de relier directement les îles à un câble sous-marin en fibre optique le 20 septembre 2021 afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables, en améliorant les infrastructures et les services de transport maritime, en fournissant des soins médicaux et un système éducatif de qualité et en appuyant le secteur de la pêche ;

6. *Prend note* du plan stratégique national des Tokélaou pour 2021-2026, qui accorde un rang de priorité plus élevé à la bonne gouvernance, au développement humain, au développement des infrastructures, à la télécommunication, aux transports, à la viabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, constitue un cadre important pour l'avenir durable du territoire ;

7. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple des Tokélaou, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement des infrastructures de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de proposer des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

8. *Rappelle* qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie

renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

9. *Rappelle* les mesures prises par les Tokélaou en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique lancée en 2017, intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et encourage la Puissance administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

10. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à l'application de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » ;

11. *Salue* les efforts déployés par la Puissance administrante pour inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les mesures prises par les Tokélaou afin d'atténuer les changements climatiques, et rappelle également la réalisation majeure que constitue le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019 ;

12. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

13. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région du Pacifique continuent d'adopter à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, notamment comme membre associé, représenté par l'Ulu-o-Tokélaou, à la cinquantième réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, tenue aux Tuvalu en août 2019 ;

14. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

15. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

16. *Se félicite* de la forte détermination renouvelée des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session.

Projet de résolution XVI Question des Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/15.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement de Sainte-Lucie, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant nommé par le Gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional pour le Pacifique⁶,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-semi-nars/2022>.

Se félicitant de la reprise de la participation du territoire aux activités du Comité spécial en 2022,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant également que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

Rappelant en outre que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues en février 2021⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire selon des modalités fixées par sa population ;

⁷ Voir [A/AC.109/2021/15](#), par. 18.

5. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Turques et Caïques et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la

⁸ Résolution 70/1.

Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVII Question des Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

² A/AC.109/2022/16.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », organisé par le Comité spécial à Castries, du 11 au 13 mai 2022, et accueilli par le Gouvernement saint-lucien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle avait proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Rappelant la déclaration faite par le Lieutenant-gouverneur, en sa qualité de représentant du Gouvernement des Îles Vierges américaines, lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2019⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-semi-nars/2019>.

demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Exprimant ses inquiétudes quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

Rappelant le référendum tenu le 3 novembre 2020 sur la convocation d'une assemblée constituante chargée d'examiner l'adoption de tout ou partie de la loi organique révisée des Îles Vierges américaines comme Constitution du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections tenues en novembre 2020⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable, et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

⁷ Voir [A/AC.109/2021/16](#), par. 2.

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire, et de communiquer régulièrement au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des informations pertinentes à cet égard, y compris sur la convocation d'une assemblée constituante à la suite du référendum tenu en novembre 2020 ;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante pour réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

8. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges américaines et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en

⁸ Résolution 70/1.

promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVIII Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 76/104 du 9 décembre 2021,

Considérant qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Estimant que le Département de la communication globale du Secrétariat, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information du Secrétariat a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de la communication globale et par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et souligne que le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix restent chargés conjointement de la gestion et de l'amélioration du site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation ;

4. *Prie* le Département de la communication globale de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) d'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) de chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) d'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) d'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) d'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) de rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* le Département de la communication globale de diffuser sur le Web, les réunions que tient le Comité spécial;

7. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution XIX

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 76/105 du 9 décembre 2021, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 75/123 du 10 décembre 2020, par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la quatrième Décennie internationale,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 pour éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu du 11 au 13 mai 2022 à Castries,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 75/123 par laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).

2. *Réaffirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux² et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³ ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau qu'elle soutient* les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* à la puissance administrante de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter son plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

b) de continuer de suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) de continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) d'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome

² Résolution 1514 (XV).

³ Résolution 217 A (III).

et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) de continuer d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions de l'Organisation sur la question ;

h) de célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de démanteler les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions sur la question ;

15. *Engage instamment* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et

⁴ A/56/61, annexe.

demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec la présidence et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2022 dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2023, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour le Pacifique et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires déterminés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial pour faire en sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions sur la question, y compris en particulier au paragraphe 8 de la présente résolution.

Annexe I

Liste des documents du Comité spécial pour 2022

<i>Cote de document</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2022/1	Samoa américaines (document de travail)	9 mars 2022
A/AC.109/2022/2	Anguilla (document de travail)	8 février 2022
A/AC.109/2022/3	Bermudes (document de travail)	10 février 2022
A/AC.109/2022/4	Îles Vierges britanniques (document de travail)	3 mars 2022
A/AC.109/2022/5	Îles Caïmanes (document de travail)	17 février 2022
A/AC.109/2022/6	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	24 février 2022
A/AC.109/2022/7	Polynésie française (document de travail)	31 janvier 2022
A/AC.109/2022/8	Gibraltar (document de travail)	28 mars 2022
A/AC.109/2022/9	Guam (document de travail)	7 février 2022
A/AC.109/2022/10	Montserrat (document de travail)	10 mars 2022
A/AC.109/2022/11	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	31 mars 2022
A/AC.109/2022/12	Pitcairn (document de travail)	7 février 2022
A/AC.109/2022/13	Sainte-Hélène (document de travail)	7 février 2022
A/AC.109/2022/14	Tokélaou (document de travail)	21 février 2022
A/AC.109/2022/15	Îles Turques et Caïques (document de travail)	21 février 2022
A/AC.109/2022/16	Îles Vierges américaines (document de travail)	10 mars 2022
A/AC.109/2022/17	Sahara occidental (document de travail)	10 février 2022
A/AC.109/2022/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation durant la période allant d'avril 2021 à mars 2022	28 mars 2022
A/AC.109/2022/19	Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui aura pour thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà » et qui se tiendra à Castries du 11 au 13 mai 2022	16 mars 2022
A/AC.109/2022/L.1	Organisation des travaux : Résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	10 décembre 2021
A/AC.109/2022/L.2	Organisation des travaux : note de la Présidente	10 décembre 2021
A/AC.109/2022/L.3	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies projet de résolution déposé par la Présidente	7 juin 2022

<i>Cote de document</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2022/L.4	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution déposé par la Présidente	7 juin 2022
A/AC.109/2022/L.4/Rev.1	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution déposé par la Présidente	16 juin 2022
A/AC.109/2022/L.5	Question de l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires : projet de résolution déposé par la Présidente	7 juin 2022
A/AC.109/2022/L.6	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.7	Décision du Comité spécial en date du 18 juin 2021 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par la Bolivie (État plurinational de), Cuba, la Fédération de Russie, le Nicaragua, la République arabe syrienne et le Venezuela (République bolivarienne du)	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.8	Question des Îles Falkland (Malvinas) ^a : projet de résolution présenté par la Bolivie (État plurinational de), le Chili, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du)	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.9	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.10	Question des Samoa américaines : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.11	Question d'Anguilla : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.12	Question des Bermudes : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.13	Décision du Comité spécial en date du 18 juin 2021 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial, Bassam Sabbagh (République arabe syrienne)	2 février 2022
A/AC.109/2022/L.14	Question des Îles Vierges britanniques : projet de résolution déposé par la Présidente	16 juin 2022
A/AC.109/2022/L.15	Question des Îles Caïmanes : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.16	Question de Guam : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022

<i>Cote de document</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2022/L.17	Question de Montserrat : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.18	Question de Pitcairn : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.19	Question de Sainte-Hélène : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.20	Question des Îles Turques et Caïques : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.21	Question des Îles Vierges américaines : projet de résolution déposé par la Présidente	15 juin 2022
A/AC.109/2022/L.22	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution déposé par les Fidji, l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 juin 2022
A/AC.109/2022/L.23	Question des Tokélaou : projet de résolution déposé par les Fidji, l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 juin 2022
A/AC.109/2022/L.24	Question de la Polynésie française : projet de résolution déposé par la Présidente	16 juin 2022
A/AC.109/2022/L.25	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : projet de résolution déposé par la Présidente	16 juin 2022

^a La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe II

Séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme consacré au thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà », tenu à Castries du 11 au 13 mai 2022

I. Introduction

1. À sa soixante-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution [75/123](#), a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et invité les États Membres à redoubler d'efforts pour continuer d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ([A/56/61](#), annexe) et à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le mettre à jour selon qu'il conviendrait et en faire la base du plan d'action pour la quatrième Décennie.

2. Dans sa résolution [76/105](#), l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail du Comité spécial pour 2022, qui prévoyait la tenue d'un séminaire dans la région du Pacifique.

3. Le séminaire avait pour objet de permettre au Comité spécial de recueillir les points de vue des représentants des territoires non autonomes, d'experts, de membres de la société civile et d'autres parties prenantes au processus de décolonisation, qui pourraient l'aider à déterminer les politiques et les moyens pratiques susceptibles d'être retenus dans le processus de décolonisation des Nations Unies. Les débats prévus dans le cadre du séminaire permettraient au Comité spécial d'analyser et d'évaluer, de façon réaliste et au cas par cas, la situation dans les territoires non autonomes ainsi que les moyens par lesquels le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale pourraient améliorer les programmes d'assistance aux territoires.

4. Les contributions respectives des participants devaient servir de base aux débats que le Comité spécial tiendrait à sa session de fond à New York en juin 2022, en vue de soumettre à l'Assemblée générale des propositions concernant la réalisation des objectifs de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

II. Organisation du séminaire

5. Le séminaire a eu lieu à Castries, du 11 au 13 mai 2022. Cinq séances ont été tenues, auxquelles ont participé des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de territoires non autonomes, de Puissances administrantes et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts (voir appendice I). Le séminaire était organisé de manière à susciter un échange de vues franc et ouvert.

6. Les débats ont été animés par la Représentante permanente de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Keisha McGuire, avec la participation des représentants des membres suivants du Comité : Antigua-et-

Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Fédération de Russie, Grenade, Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Trois puissances administrantes, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont participé en tant qu'observateurs. D'autres États membres ont participé en tant qu'observateurs : l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, le Belize, le Botswana, le Brésil, l'Espagne, la Gambie, le Ghana, Haïti, les Maldives, le Mexique, le Maroc et la Namibie.

7. À la 1^{re} séance, le 11 mai 2022, Menissa Rambally (Sainte-Lucie) et Gbolie Désiré Wulfran Ipo (Côte d'Ivoire) ont été nommés Vice-Présidents du séminaire, tandis que Fred Sarufa (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été nommé Rapporteur.

8. À la même séance, le séminaire a adopté son programme de travail (PRS/2022/CRP.2).

9. L'ordre du jour du séminaire était le suivant :

1. Rôle du Comité spécial :
 - a) Définir les obstacles à surmonter et les chances à saisir au cours de la quatrième Décennie ;
 - b) Favoriser l'adoption de mesures susceptibles de contribuer au développement durable des territoires.
2. Perspectives des puissances administrantes, des territoires non autonomes et d'autres parties prenantes :
 - a) Évolution de la situation politique dans les territoires non autonomes :
 - i) Dans la région du Pacifique ;
 - ii) Dans la région des Caraïbes ;
 - iii) Dans les autres régions ;
 - b) Mettre au profit du relèvement les enseignements tirés de la riposte à la pandémie ;
 - c) Réaliser les objectifs de développement durable, notamment celui relatif à la santé (objectif 3).
3. Rôle que joue le système des Nations Unies dans l'action menée pour aider les territoires, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies.
4. Recommandations visant à parvenir à la décolonisation au cours de la quatrième Décennie : propositions concrètes à l'intention du Comité spécial.

III. Travaux du séminaire

A. Ouverture du séminaire

10. Le 11 mai 2022, Keisha McGuire (Grenade) a ouvert le séminaire en sa qualité de Présidente du Comité spécial.

11. À la même séance, le Premier Ministre et Ministre des finances, du développement économique et de l'économie de la jeunesse de Sainte-Lucie, Philip Joseph Pierre, a prononcé une allocution.
12. À la même séance également, une déclaration vidéo préenregistrée du Secrétaire général a été diffusée.

B. Déclarations et débats¹

13. À sa 1^{re} séance, le 11 mai, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 1 a) et b) de l'ordre du jour. La Présidente a prononcé un discours. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Indonésie, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie, Cuba, Dominique, Chili, État plurinational de Bolivie, République bolivarienne du Venezuela et Papouasie-Nouvelle-Guinée.
14. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 a) i) de l'ordre du jour et entendu des exposés du Secrétaire permanent adjoint aux affaires internationales, européennes et du Pacifique pour la Polynésie française, Engel Raygadas, sur la question de la Polynésie française, de Melvin B. Won Pat-Borja sur la question de Guam et de Mickael Forrest sur la question de Nouvelle-Calédonie. Des exposés ont été présentés par les intervenants suivants : Michael Lujan Bevacqua et John Connell. Les représentants de la France et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations. Deux experts, Naïa Wateou et Dimitri Quenegei, ont également pris la parole.
15. À sa 2^e séance, le 11 mai, les participants au séminaire ont repris l'examen du point 2 a) i) de l'ordre du jour. La représentante de la France a fait une déclaration complémentaire. Un expert, Robert Kapeori, a pris la parole. Deux experts, Naïa Wateou et Dimitri Quenegei, ont fait des déclarations complémentaires. John Joseph Bossano a également pris la parole. Engel Raygadas et Mickael Forrest ont en outre fait des déclarations complémentaires.
16. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 a) ii) de l'ordre du jour et entendu les exposés de Kenneth Hodge sur la question d'Anguilla, d'Eliezer Benito Wheatley sur la question des Îles Vierges britanniques et de John J. Malcolm sur la question des Îles Turques et Caïques. Deux experts, Carlyle Corbin et Wilma Reverón-Collazo, ont également présenté un exposé. Des déclarations ont été faites par les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de la Grenade, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'État plurinational de Bolivie. Joseph John Bossano, Engel Raygadas, Eliezer Benito Wheatley et Mickael Forrest ont également pris la parole.
17. À la 3^e séance, le 12 mai, les participants au séminaire ont décidé de rouvrir le point 2 a) i) de l'ordre du jour et ont entendu les déclarations de trois experts : Roch Wamytan, Julien Boanemoui et Naïa Wateou. Le représentant de la France a fait une déclaration complémentaire. Mickael Forresta également pris la parole.
18. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 2 a) iii) de l'ordre du jour et entendu des exposés sur la question des Îles Falkland (Malvinas)² par Gavin Short, sur la question de Gibraltar par Joseph John Bossano et sur la question du Sahara occidental par Sidi Mohammed Omar et Bahiya Ghalla. Une experte, Paula Vernet, a pris la parole. Les représentants des pays suivants ont fait

¹ L'ensemble des déclarations et des documents d'analyse sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr>.

² La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

une déclaration : Espagne, Argentine, Sainte-Lucie, Côte d'Ivoire, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Grenade, Sierra Leone, Indonésie, Cuba, République arabe syrienne, Antigua-et-Barbuda, État plurinational de Bolivie, Timor-Leste, Dominique, République bolivarienne du Venezuela, Algérie, Angola, Belize, Botswana, Brésil, Gambie, Mexique, Namibie et Maroc. Une experte, Wilma Reverón-Collazo, a pris la parole. Des déclarations complémentaires ont été faites par Cuba, l'État plurinational de Bolivie, l'Algérie et le Maroc. Sidi Mohammed Omar a également fait une déclaration complémentaire.

19. À la 4^e séance, le 12 mai, les participants au séminaire ont examiné le point 2 b) et c) de l'ordre du jour.

20. À la même séance, les participants au séminaire ont entamé l'examen du point 3 de l'ordre du jour et ont entendu les présentations vidéo préenregistrées de Simona Marinescu, Coordinatrice résidente des Nations Unies pour les Îles Cook, Nioué, Samoa et les Tokélaou, et de Dale Alexander, Directeur du Centre caribéen de gestion des connaissances de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Un expert, Carlyle Corbin, a pris la parole. Eliezer Benito Wheatley et Mickael Forrest ont également fait des déclarations.

21. À la même séance, les participants au séminaire ont examiné le point 4 de l'ordre du jour. Eliezer Benito Wheatley et Mickael Forrest ont pris la parole. Un expert, Carlyle Corbin, a aussi pris la parole.

22. À la 5^e séance, le 13 mai, les membres du Comité présents au séminaire se sont mis d'accord sur les projets de conclusions et de recommandations du séminaire, qui avait été approuvés tels que révisés oralement selon la procédure d'approbation tacite avant la séance.

C. Clôture du séminaire

23. À la 5^e séance, le 13 mai, le Rapporteur a présenté le projet de rapport du séminaire, publié sous la cote PRS/2022/CRP.29, tel que révisé oralement, qui a ensuite été adopté.

24. À la même séance, les participantes et participants ont adopté par acclamation un projet de motion dans lequel ils remerciaient le Gouvernement et la population de Sainte-Lucie (voir appendice III).

25. Toujours à la même séance, l'Envoyée spéciale du Président de l'Assemblée générale et Représentante permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, Thilmeeza Hussain, a lu un message du Président de l'Assemblée générale. Le Conseiller principal du Ministre des affaires étrangères de Sainte-Lucie et ancien Président du Comité spécial, Earl Huntley, a prononcé un discours de clôture. La Présidente du Comité spécial a également fait une déclaration finale.

IV. Conclusions et recommandations

26. Les membres du Comité spécial participant au séminaire ont rappelé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le rôle du Comité spécial, qui consiste à examiner l'application de la Déclaration, à faire des propositions et des recommandations concernant les progrès accomplis et le degré d'application de la Déclaration et à en rendre compte à l'Assemblée.

27. En outre, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du séminaire (A/AC.109/2022/19, annexe), les membres participants devaient présenter les

conclusions et recommandations du séminaire à la session de fond du Comité spécial en juin 2022.

28. Les membres participants se sont félicités de la proposition faite par le Gouvernement indonésien d'accueillir le séminaire régional du Comité spécial en 2023, comme l'a annoncé le Représentant de l'Indonésie lors du séminaire.

A. Mise en œuvre des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà »

29. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) ont rappelé que la période 2021-2030 avait été proclamée quatrième Décennie de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale, évalué les progrès accomplis, examiné les méthodes de travail existantes et pris un nouvel élan en vue de mener à bien la tâche historique confiée au Comité spécial ;

b) ont estimé que l'élimination du colonialisme constituait une des priorités de l'Organisation des Nations Unies et demeurait l'une des priorités pour la quatrième Décennie internationale qui avait commencé en 2021, et ont insisté sur la nécessité de fournir un appui financier approprié au Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat afin qu'il s'acquitte pleinement des mandats qui lui avaient été confiés par les États Membres ;

c) ont réaffirmé le rôle joué par le Comité spécial en tant que principal cadre d'action pour faire avancer la décolonisation et pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action en vue de la réalisation des objectifs de la quatrième Décennie, conformément à la résolution 75/123 de l'Assemblée générale, ainsi que pour suivre la situation dans les territoires ;

d) ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de guider le processus politique vers la décolonisation avec le soutien résolu du Secrétaire général ainsi que des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, et ont insisté sur le fait que le soutien de l'Organisation des Nations Unies devait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les questions liées à la décolonisation soient réglées de manière satisfaisante ;

e) ont noté que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, ne serait pas achevée tant qu'il resterait des territoires non autonomes n'exerçant pas leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions relatives à tous les territoires concernés figurant à l'ordre du jour du Comité spécial³, y compris celles adoptées par l'Assemblée et le Comité concernant des situations coloniales spéciales et particulières, et ont souligné que les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes devaient être protégés par l'Organisation des Nations Unies et le Comité en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960 ;

³ La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

f) ont constaté qu'il restait beaucoup à faire dans le domaine de la décolonisation mais se sont félicités des efforts déployés pour donner un nouvel élan aux travaux du Comité spécial compte tenu des mandats qui lui ont été confiés ;

g) ont recensé un certain nombre de questions relatives à la décolonisation qui se posent pour la quatrième Décennie, comme les effets des changements climatiques, en particulier dans les territoires non autonomes, les crises économique, financière et sanitaire mondiales, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le rôle de la coopération régionale, de l'éducation et de la sensibilisation de la population, le rôle de la société civile, le rôle des femmes, l'autonomisation des groupes vulnérables et la nécessité de renforcer la capacité de s'autoadministrer totalement ;

h) ont pris en considération la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

i) ont souligné, compte tenu du caractère intersectoriel de la plupart des problèmes auxquels devaient faire face certains territoires non autonomes dans la dynamique d'un monde interconnecté, qu'il fallait s'employer, avec la participation des intéressés et au cas par cas, à continuer de renforcer les capacités administratives, la bonne gouvernance et la viabilité économique des territoires non autonomes, pour qu'ils puissent traiter ces problèmes dans une optique globale ;

j) ont constaté que les changements climatiques avaient encore accru la vulnérabilité écologique et économique de nombreux territoires non autonomes, et que les crises économique, financière et sanitaire mondiales qui sévissent actuellement, en particulier la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), avaient fait ressortir la nécessité d'assurer leur viabilité économique et de diversifier leur tissu économique ;

k) se sont félicités du rôle important que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les accords régionaux jouaient en aidant de nombreux territoires non autonomes à faire face à divers problèmes nouveaux et, à cet égard, ont demandé à ces instances de continuer de participer aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant part à ses séminaires régionaux sur la décolonisation sur son invitation et dans le cadre de sa session ordinaire, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, et ont demandé au Comité d'élaborer des programmes de collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale ;

l) ont souligné que l'éducation et la sensibilisation du public, y compris des peuples autochtones, demeuraient des éléments essentiels de la décolonisation et, à cet égard, ont rappelé qu'il appartenait aux puissances administrantes de veiller à ce que les peuples concernés soient en mesure de prendre des décisions avisées quant au statut politique futur de leur territoire, conformément aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et en ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination ;

se sont félicités des appels lancés en faveur de l'exécution de projets conjoints visant à faire mieux connaître au public la nature du lien constitutionnel dans certains territoires et faisant intervenir l'Organisation des Nations Unies, les territoires non

autonomes et les puissances administrantes, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies ;

n) ont souligné le rôle important des femmes dans le processus de décolonisation, notamment dans l'éducation, l'élimination de la pauvreté et l'autonomisation des populations locales ;

o) ont constaté l'importance du dialogue avec la société civile dans les territoires non autonomes et souligné qu'il fallait le renforcer, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

p) ont salué le rôle de la société civile, notamment des milieux d'affaires et des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de faciliter le développement, la viabilité économique et le bien-être des peuples des territoires ;

q) ont rappelé que l'examen des questions liées au statut et la révision de la constitution dans certains territoires non autonomes étaient des exercices délicats qui devaient répondre aux attentes de chaque territoire par rapport à son propre processus de décolonisation et passer, le cas échéant, par des consultations et des réunions de travail entre toutes les parties concernées ;

r) ont rappelé que l'intensification des échanges et le renforcement de la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes demeuraient essentiels pour l'exécution du mandat de l'Organisation des Nations Unies concernant la décolonisation, en application de la résolution 76/05 et des autres résolutions sur la question, et se sont félicités à cet égard de la participation de la France et du Royaume-Uni, et ont invité de nouveau toutes les puissances administrantes à engager à l'avenir un dialogue constructif avec le Comité spécial ;

s) ont rappelé que des progrès ne pourraient être réalisés sans la coopération active des puissances administrantes et, à cet égard, ont souligné qu'il semblait utile de solliciter encore une fois les bons offices du Secrétaire général dans ce processus ;

t) ont souligné l'importance d'une participation pleine et effective des personnes invitées aux séminaires régionaux, conformément aux directives et au règlement intérieur des séminaires ;

u) ont souligné combien il importait que d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité spécial prennent une part active aux travaux de ce dernier et, à cet égard, ont salué la participation au séminaire de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Belize, du Botswana, du Brésil, de l'Espagne, de la Gambie, du Ghana, d'Haïti, des Maldives, du Maroc, du Mexique et de la Namibie.

B. Mise en œuvre dans le Pacifique des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà »

30. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation en Polynésie française :

a) se sont félicités de la participation d'un représentant de la Polynésie française au séminaire et des informations fournies⁴ ;

b) ont indiqué que le Comité spécial s'inquiétait de ce que la Puissance administrante n'ait pas communiqué de renseignements sur le territoire, comme l'exige l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

c) ont souligné, à cet égard, qu'il importait de recueillir des informations étoffées et fiables sur la situation dans le territoire afin de compléter le document de travail établi par le Secrétariat ;

d) ont pris note des informations fournies par le représentant selon lesquelles, ces 40 dernières années, les partis favorables à l'autonomie avaient remporté toutes les élections, à l'exception de celle de 2004, ce qui donnait une bonne indication de l'opinion de la population du territoire ;

e) ont noté que les principales préoccupations de la population étaient de tendre vers le développement économique et l'amélioration de leur bien-être, et que la majorité des Polynésiennes et Polynésiens français ne pensaient pas que leur territoire devait être décolonisé.

f) ont pris note de la déclaration fournissant des informations sur la situation liée à la pandémie, son impact sur l'économie et les mesures de relèvement prises ;

g) ont noté que la mise en œuvre des objectifs de développement durable sur le territoire était en cours d'intégration dans ses politiques publiques, ont pris note du premier examen national volontaire des objectifs de développement durable en 2021 et de la demande du Président du territoire de faire référence à l'attachement de la Polynésie française au Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la résolution portant sur le territoire ;

En ce qui concerne la situation à Guam :

a) se sont félicités de la participation d'un représentant de Guam au séminaire et des informations fournies⁵ ;

b) ont pris note de la déclaration concernant les efforts déployés par le territoire pour parvenir à l'autodétermination, notamment la réalisation d'une étude d'autodétermination concernant les options en matière de gouvernance dépendante et de statut, qui servira de base à sa campagne de sensibilisation du public ;

c) ont également pris note des informations fournies au sujet des tensions avec la Puissance administrante au regard de l'exercice par le peuple guamien de son droit inhérent à l'autodétermination, sur lequel plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont fait rapport, ainsi qu'au sujet du souhait du territoire de saisir la Cour internationale de Justice et de sa requête déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ;

d) ont en outre pris note de la déclaration faite par le représentant sur les problèmes, actuels et de longue date, que rencontre Guam, notamment sur le plébiscite, la représentation dans la structure de gouvernance de la Puissance administrante et les impacts de la militarisation ;

⁴ Secrétaire permanent adjoint aux affaires internationales, européennes et du Pacifique de la Présidence de la Polynésie française.

⁵ Directeur exécutif de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro.

e) ont noté la demande faite par le représentant d'envoyer une mission de visite sur le territoire pour évaluer les récentes conclusions des rapporteurs spéciaux et les revendications de la population de Guam.

En ce qui concerne la situation en Nouvelle-Calédonie :

a) se sont félicités qu'un représentant de la Nouvelle-Calédonie participe une nouvelle fois au séminaire et ont accueilli avec intérêt les informations fournies⁶ ;

b) ont pris note de la déclaration du représentant selon laquelle le gouvernement du territoire participait au séminaire régional afin de parvenir, avec la Puissance administrante et toutes les parties prenantes de l'Accord de Nouméa, à une véritable perspective politique conforme aux principes de la Charte ;

c) ont également pris note de la déclaration du représentant concernant le troisième référendum, selon laquelle le mouvement indépendantiste et les représentants coutumiers avaient appelé à ne pas participer audit référendum qui s'est tenu le 12 décembre 2021, affirmant que celui-ci avait été largement entaché d'illégitimité ;

d) ont en outre pris note des informations fournies sur les diverses initiatives et programmes de relance économique entrepris par le gouvernement du territoire, qui tiennent compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité et de la lutte contre les changements climatiques ;

e) ont constaté la volonté du gouvernement du territoire de continuer à coopérer avec le Comité spécial et les institutions spécialisées des Nations Unies ;

f) ont pris note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'issue du troisième référendum avait confirmé le même choix que les deux précédents, celui de rester avec la France ;

g) ont également pris note des propos du représentant de la Puissance administrante selon lesquels la pandémie n'avait pas entravé le bon déroulement du référendum, comme cela était corroboré dans le rapport du groupe d'experts des Nations Unies ;

h) ont pris acte de la volonté de la France de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture de données relatives aux effets de la pandémie de COVID-19 sur le territoire ;

i) ont pris note de l'invitation lancée une nouvelle fois par la France en vue d'une troisième mission de visite et se sont félicités de la volonté de la Puissance administrante de reprendre les discussions avec les interlocuteurs dans le territoire ;

j) retiennent les informations fournies par les participants concernant les incidences de la pandémie et les restrictions connexes imposées au territoire, notamment sur la population autochtone kanake, les mesures mises en place par le gouvernement territorial et les autorités locales ainsi que le soutien apporté par la Puissance administrante pour faire face à la pandémie ;

k) ont pris note de la déclaration du représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a souligné qu'il importait d'engager un processus responsable et inclusif, au vu du taux de participation de 44 % au troisième référendum, et s'est félicité des efforts déployés en Nouvelle-Calédonie pour élaborer une stratégie sur la voie à suivre concernant son statut futur ;

⁶ Membre du 17^e Gouvernement, en charge de la culture, de la jeunesse, des sports, de la promotion de la solidarité et du tourisme.

l) ont pris acte de la déclaration du représentant de la présidence de l'Assemblée de la province Sud selon laquelle la Nouvelle-Calédonie avait décidé librement de rester française lors du troisième référendum du 12 décembre, décision qui devait être respectée, et dans laquelle il rejetait l'instrumentalisation politique des pratiques coutumières comme prétexte pour reporter le référendum, ainsi que l'exclusion de certains résidents de la liste électorale relative aux référendums ;

m) ont pris note des informations fournies par les représentants de l'Assemblée de la province des îles Loyauté sur les difficultés auxquelles a fait face le peuple kanak dans le contexte de la pandémie pour se rendre aux urnes, sur leur inquiétude quant à la décision de la France d'organiser le troisième référendum et sur l'Accord de Nouméa ;

n) ont pris acte de la déclaration du Président du Congrès selon laquelle le troisième référendum s'était déroulé sans la participation des Kanaks, qui étaient mécontents de ne pas avoir été compris et entendus ;

o) ont pris note de la déclaration du Président du Congrès selon laquelle le Front de libération nationale kanak et socialiste avait décidé d'attendre la fin des élections présidentielles et législatives françaises en juin, avant de négocier le futur statut afin d'examiner la situation ainsi créée, comme le prévoyait l'Accord de Nouméa ;

p) ont également pris note de sa déclaration concernant la demande d'aide présentée au Comité spécial pour surmonter l'impasse politique.

C. Mise en œuvre dans les Caraïbes des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà »

31. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation à Anguilla :

a) se sont félicités qu'un représentant d'Anguilla participe une nouvelle fois au séminaire et ont accueilli avec intérêt les informations fournies⁷ ;

b) ont pris note des informations fournies par le représentant concernant la négociation d'une nouvelle constitution entre le territoire et la Puissance administrante, aux fins de laquelle des réunions ont eu lieu en novembre 2019, sans aboutir, et ont ensuite été interrompues jusqu'après les élections législatives de 2020 ;

c) ont pris acte de la déclaration du représentant selon laquelle le gouvernement du territoire était déterminé à poursuivre le processus de réforme constitutionnelle afin d'améliorer le niveau de représentation démocratique et de disposer de garanties et de protections adéquates pour assurer une bonne gouvernance et promouvoir des normes élevées d'intégrité dans la vie publique ;

d) ont pris note des informations relatives à la proposition de création d'un comité de réforme constitutionnelle et du souhait de recevoir une assistance technique aux fins de la rédaction de la Constitution⁸.

⁷ Ministère des affaires intérieures, de l'immigration, du travail, de l'information et de la radiodiffusion, de l'aménagement du territoire.

⁸ Procureur général et Ministre de la justice.

En ce qui concerne la situation dans les Îles Vierges britanniques,

a) se sont félicités de la participation d'un représentant des Îles Vierges britanniques au séminaire et ont accueilli avec intérêt les informations fournies⁹ ;

b) ont pris acte de la déclaration du représentant selon laquelle la publication du rapport de la Commission d'enquête après l'arrestation de l'ancien Premier ministre avait plongé une société déjà chancelante dans la tourmente et renforcé les appels à l'imposition d'une administration directe telle que recommandé dans le rapport, et selon laquelle l'opposition à l'administration directe était partagée par la population du territoire et par les Gouvernements des États des Caraïbes ;

c) ont pris note de la déclaration du représentant concernant les discussions constructives franches, ouvertes et cordiales qu'ont eues les partis au pouvoir et ceux de l'opposition et les parties prenantes avec la Ministre des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni au sujet des conclusions et des recommandations de la Commission d'enquête, ainsi que de sa déclaration selon laquelle, bien qu'il y ait des domaines de gouvernance à améliorer, les interlocuteurs territoriaux s'étaient opposés à l'administration directe et avaient proposé, en lieu et place, de mettre en œuvre les recommandations et d'autres réformes dans le cadre d'une gouvernance démocratique continue, en modifiant certains arrangements existants ;

d) ont également pris note des informations fournies selon lesquelles un nouveau gouvernement d'unité nationale avait été formé et s'était engagé à entreprendre des réformes, y compris la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête, dans le cadre toutefois d'une gouvernance démocratique continue et d'un partenariat avec la Puissance administrante ;

e) ont pris acte de la déclaration selon laquelle, après que la Ministre avait annoncé que l'administration directe ne serait pas imposée avant qu'une solution de rechange ne soit proposée, le Premier ministre avait présenté une proposition en ce sens, dans laquelle était exposés l'approche du gouvernement territorial en matière de réforme et un plan de mise en œuvre des recommandations dans le cadre d'une gouvernance démocratique continue ;

f) ont pris note de l'espoir exprimé que la Puissance administrante acceptera la proposition et sera disposée à s'associer au gouvernement du territoire pour aider ce dernier à devenir la démocratie modèle à laquelle aspire sa population ;

g) ont rappelé la résolution 76/93 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) et a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question ;

h) ont noté avec préoccupation la situation constitutionnelle actuelle du territoire, suite à la publication du rapport de la Commission d'enquête recommandant, entre autres, la suspension partielle de la Constitution ;

i) ont souligné les communiqués de la Communauté des Caraïbes, datés du 3 mai 2022, et de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, datés du 2 mai 2022, sur les questions actuelles concernant le territoire, dont Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade se sont fait l'écho dans leurs déclarations respectives, et le Belize dans la sienne ;

⁹ Envoyé spécial du Premier Ministre.

j) ont appelé au plein respect de l'arrangement constitutionnel et demandé à toutes les parties concernées de maintenir le dialogue dans l'intérêt de la population du territoire ;

k) ont souligné que le Comité spécial devait continuer de suivre de près la situation dans le territoire, notamment en envoyant une mission de visite, en consultation étroite avec la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ;

En ce qui concerne les Îles Turques et Caïques,

a) se sont félicités qu'un représentant des Îles Turques et Caïques participe une nouvelle fois au séminaire et ont accueilli avec intérêt les informations fournies¹⁰ ;

b) ont pris note de la déclaration du représentant selon laquelle le peuple du Territoire avait cherché à obtenir une autonomie interne complète en 1980, ce qui, en raison d'un changement de gouvernement, avait été relégué à un avenir lointain ;

c) ont noté que, malgré le mécontentement exprimé par les gouvernements successifs à l'égard de la Constitution de 2011, les changements recommandés à la Puissance administrante par une commission constitutionnelle en 2017 n'ont pas été pris en compte ;

d) ont pris acte de la déclaration du représentant selon laquelle, bien que le territoire ne soit plus subventionné, ses finances restaient soumises au contrôle de la Puissance administrante ;

e) ont également pris acte de la déclaration du représentant concernant la maturité politique et l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre du secteur public sur le territoire ;

f) ont pris acte de la déclaration du représentant concernant l'hésitation du peuple à l'égard de l'autodétermination en raison d'idées fausses et du manque d'information et, à cette fin, de la demande d'un programme complet de sensibilisation ;

g) ont relevé que le représentant exprimait sa solidarité avec les Îles Vierges britanniques qui risquaient de voir certaines parties de leur Constitution suspendues, comme ce fut le cas dans les Îles Turques et Caïques en 1986 et 2009.

En ce qui concerne la situation à Porto Rico :

a) Se sont félicités de la participation de l'experte de Porto Rico et ont accueilli avec intérêt les informations fournies ;

b) ont pris acte de la déclaration de l'experte concernant les graves répercussions de la COVID-19 sur les territoires, qui ont retardé le programme d'autodétermination et la mise en œuvre des objectifs de développement durable, ainsi que ses retombées particulières sur les femmes de Porto Rico ;

c) ont noté, d'après sa déclaration, qu'il avait été difficile pour Porto Rico de gérer la pandémie étant donné l'absence de souveraineté nécessaire pour statuer sur des questions stratégiques, telles que le contrôle de l'espace aérien et maritime, et pour acquérir les fournitures médicales requises.

d) ont pris note des vues exprimées par l'experte selon lesquelles, pour se relever des effets de la COVID-19, il fallait des politiques de développement économique fortes et agressives et une gouvernance transparente et inclusive, et il

¹⁰ Vice-Président de la House of Assembly.

importait que les territoires soient en mesure de prendre des décisions souveraines pour promouvoir le développement durable afin de se préparer à la pleine souveraineté politique et économique et qu'ils jouissent d'un plus grand soutien multilatéral, d'un accès au financement international, d'un allègement de la dette publique et d'un renforcement de l'intégration régionale.

D. Mise en œuvre dans d'autres régions des activités relatives à la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ayant pour thème « Développement des territoires non autonomes durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et au-delà »

32. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

En ce qui concerne la situation des Îles Falkland (Malvinas) :

ont rappelé que l'Assemblée générale et le Comité spécial avaient demandé, dans leurs résolutions et décisions, la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver une solution durable au conflit de souveraineté, en tenant compte des intérêts de la population du territoire, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée et à celles adoptées ultérieurement par les organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée avait demandé aux deux parties de s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passaient par le processus qu'elle avait recommandé, et ont demandé de nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts dans le cadre de sa mission de bons offices, conformément aux résolutions de l'Assemblée et du Comité sur la question ;

En ce qui concerne la situation à Gibraltar :

ont rappelé que l'Espagne et le Royaume-Uni devaient répondre à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies et entamer des pourparlers sur la question de Gibraltar afin d'apporter une solution définitive et négociée à ce différend, dans l'esprit de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, compte tenu des intérêts de la population de Gibraltar, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et des principes applicables et conformément à la Charte des Nations Unies, ont constaté que, le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar ayant cessé d'exister, l'Espagne et le Royaume-Uni tentaient de mettre en place un nouveau mécanisme de coopération locale dans l'intérêt du bien-être social et du développement économique régional, auquel participeraient les autorités locales de Gibraltar et les autorités espagnoles locales et régionales compétentes, et ont dit espérer que ce mécanisme serait rapidement mis en œuvre ;

En ce qui concerne la situation à Sainte-Hélène :

se sont félicités de la présence d'un représentant du territoire¹¹.

En ce qui concerne la situation au Sahara occidental :

ont rappelé le mandat du Comité spécial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, réaffirmé toutes les résolutions de l'Assemblée générale et appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental, ainsi que l'engagement pris par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental de parvenir à une solution sur la question du

¹¹ Membre du Conseil législatif.

Sahara occidental ; ont souligné qu'il fallait s'efforcer à nouveau de trouver une solution politique durable à la question ; ont demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et d'œuvrer dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer dans une phase plus active de négociations sur les questions de fond, pour veiller à l'application des résolutions susmentionnées et garantir le succès des négociations ; ont renouvelé la demande faite aux parties à l'occasion des séminaires régionaux précédents de poursuivre ces négociations sous les auspices du Secrétaire général, de bonne foi et sans conditions préalables, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui favorise l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

E. Rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes

33. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) se sont félicités de la participation, par message vidéo préenregistré, du représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et du Coordonnateur résident des Nations Unies à Samoa, ont pris note des informations fournies et ont remercié la Présidente qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 76/105 de l'Assemblée générale, avait invité la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé ;

b) ont engagé tous les organismes, fonds et programmes, ainsi que les autres organismes du système des Nations Unies, à participer davantage aux travaux du Comité spécial, y compris aux prochains séminaires régionaux sur la décolonisation, sur invitation du Comité spécial, sachant qu'il était de leur responsabilité de veiller à l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

c) ont appuyé le renforcement du rôle joué par les commissions régionales des Nations Unies afin d'encourager et d'élargir la participation des territoires non autonomes en tant que membres associés, en particulier aux activités du Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes de la CEPALC et de la CESAP, conformément à leur mandat et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation.

F. Suggestions et propositions pour la quatrième Décennie

34. Dans leurs observations finales, les membres participants du Comité spécial :

a) ont réaffirmé, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments applicables du droit international, que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et pouvaient, en vertu de ce droit, déterminer librement leur

statut politique et s'employer librement à réaliser leur développement économique, social et culturel ;

b) ont réaffirmé également que toute tentative de briser en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

c) ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle permanent et utile à jouer dans le processus de décolonisation, que le mandat du Comité spécial constituait un grand programme de l'Organisation et que celle-ci devait maintenir son appui jusqu'à ce que tous les problèmes de décolonisation en suspens et toutes les questions de suivi connexes soient réglés de manière satisfaisante, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'ONU ;

d) ont réaffirmé le rôle joué par le Comité spécial en tant que principal cadre d'action pour faire avancer la décolonisation et suivre la situation dans les territoires ;

e) ont souligné qu'il importait que le Comité spécial adopte d'urgence une démarche active et ciblée, ainsi que des moyens d'exécuter plus efficacement son mandat, pour la réalisation de l'objectif de décolonisation des territoires non autonomes inscrits sur la liste de l'ONU et qu'il lui fallait continuer d'aborder chaque cas dans un esprit d'ouverture, se fonder sur les possibilités existantes et insuffler plus de dynamisme au processus de décolonisation, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'ONU ;

f) ont réaffirmé leur soutien à la participation des territoires non autonomes aux commissions régionales de l'ONU les concernant et aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et ont préconisé le renforcement de la participation des territoires non autonomes aux programmes et activités du système des Nations Unies et l'accélération du processus de décolonisation ;

g) compte tenu de la contribution des diverses organisations régionales et des accords régionaux au renforcement des capacités des territoires non autonomes, ont recommandé que la participation effective de ces derniers aux travaux des organisations et accords concernés soit facilitée, conformément aux résolutions des organes de l'ONU et grâce aux mécanismes appropriés, de même que le renforcement d'une coopération régionale plus concrète et plus fonctionnelle dans différents domaines tels que la gouvernance, la préparation aux catastrophes naturelles, les changements climatiques et l'autonomisation des populations locales ;

h) compte tenu également du rôle important joué par les organisations régionales et les accords régionaux dans l'assistance aux territoires non autonomes concernés et en appui aux processus de décolonisation, ont suggéré que le Comité spécial, conformément à son mandat et aux résolutions et décisions des organes de l'ONU, renforce ses échanges et sa collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes ;

i) tirant des enseignements de la tenue des séminaires régionaux annuels, ont souligné qu'il importait que le Comité spécial envisage de mettre à jour le règlement intérieur du séminaire afin d'accorder dans l'ordre du jour une attention égale et appropriée à chaque territoire ;

j) s'agissant de la sensibilisation des peuples des territoires non autonomes aux questions liées à la décolonisation, ont recommandé au Comité spécial, en collaboration avec le Département de la communication globale du Secrétariat, de s'employer activement à chercher des modalités nouvelles et innovantes pour promouvoir une campagne de sensibilisation visant à donner aux peuples des territoires une meilleure compréhension des options en matière d'autodétermination, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'ONU relatives à la

décolonisation, de compléter les efforts actuellement déployés et de veiller à ce que les informations fournies parviennent effectivement aux peuples des territoires non autonomes ;

k) afin de maintenir l'attention mondiale sur le processus de décolonisation, ont également recommandé au Comité spécial d'organiser des activités à l'occasion de la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, notamment :

i) de tenir une réunion spéciale consacrée à la Semaine de la solidarité et d'y inviter le Secrétaire général et les Présidents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle ;

ii) d'organiser à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld une exposition de documents consacrée à l'histoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

iii) d'organiser au Siège une exposition photographique sur l'histoire du Comité spécial, qui présenterait des photographies et d'autres matériels audiovisuels provenant des archives du Département de la communication globale ;

iv) d'organiser au Siège une projection de documentaires et une exposition audiovisuelle sur les mouvements de libération dans les territoires ;

v) d'organiser, à la Radio des Nations Unies, une émission-débat avec la Présidente du Comité spécial, qui pourrait par la suite être diffusée sur les stations de radio locales collaborant avec le Département de la communication globale dans la diffusion des produits d'information des Nations Unies ;

l) ont suggéré que le Comité spécial constitue, en coopération avec le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, un dossier de presse sur la décolonisation, qui donne des renseignements essentiels sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la liste des territoires non autonomes et d'autres éléments d'information pertinents pour faire en sorte que les journalistes abordent la question de la décolonisation de manière satisfaisante, ont suggéré que ce dossier soit diffusé, en version papier et en version électronique, auprès des médias locaux du pays hôte du séminaire régional annuel et ont affirmé que toutes les publications susceptibles de constituer un tel dossier étaient déjà disponibles ;

m) ont recommandé que le Comité spécial forge des liens de collaboration étroits avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la décolonisation, principalement celles des territoires non autonomes, et, comme premier pas dans cette direction, demande au Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat de dresser une liste des organisations qui ont des connaissances spécialisées dans ce domaine, en s'inspirant de la liste actuelle des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/2019/INF/5) et en vérifiant les antécédents des organisations non gouvernementales non encore dotées de ce statut, sans oublier qu'il faut veiller à ce que les organisations choisies comme partenaires respectent les idéaux de l'ONU et ne mènent pas d'activités contre certains États Membres ;

n) ont affirmé que toutes ces activités seraient, bien entendu, dûment couvertes par les médias de l'Organisation des Nations Unies et diffusées à l'échelle mondiale par les Centres d'information des Nations Unies ;

o) au sujet de l'éducation, ont proposé que les gouvernements des territoires concernés et les puissances administrantes envisagent d'inscrire les questions liées à la décolonisation au programme de l'enseignement scolaire dans les territoires non autonomes ;

p) en ce qui concerne les processus d'examen liés au statut et à la constitution et le processus de décolonisation en général, ont souligné que ces processus devaient être abordés au cas par cas, dans le respect des droits humains et d'une manière transparente, responsable, sans exclusive, avec la participation des peuples concernés, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'ONU relatives à la décolonisation ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

q) en ce qui concerne les relations avec les puissances administrantes, ont conseillé au Comité spécial de continuer de cultiver et de renforcer les échanges et la coopération avec les puissances administrantes par différents moyens, notamment par un dialogue dans le cadre de réunions de travail informelles, et ont réaffirmé que toutes les puissances administrantes, en particulier celles qui ne l'avaient pas encore fait, devaient participer de manière effective aux travaux du Comité spécial ;

r) à cet égard, ont souligné qu'il importait au plus haut point d'intensifier l'action visant à renforcer la communication et la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes, et ont prié instamment le Comité spécial de continuer d'étudier et de rechercher les possibilités d'échanges concertés sur cette question, dans des cadres tant officiels qu'officieux, en vue de faire avancer, au cas par cas, la décolonisation pendant la quatrième Décennie internationale ;

s) ont souligné également qu'il importait au plus haut point de redoubler d'efforts en vue de consolider les relations du Comité spécial avec d'autres États Membres concernés, parties intéressées, experts et organisations de la société civile des territoires non autonomes, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies ;

t) eu égard à la contribution précieuse des représentants des territoires non autonomes au séminaire, ont rappelé que le Comité spécial, en utilisant le dispositif approprié et avec l'aide du Secrétariat, devait continuer à œuvrer en faveur d'une pleine participation de représentants des territoires non autonomes aux futurs séminaires et que les puissances administrantes devaient faciliter la participation des représentants élus des territoires à ces séminaires, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'ONU ;

u) ont souligné qu'il importait de renforcer les relations entre les territoires non autonomes, en particulier pour ce qui était d'échanger des informations les concernant et, à ce sujet, ont pris note de la proposition d'un représentant d'un territoire non autonome en faveur de la création d'un réseau regroupant ces territoires ;

v) à cet égard, ont insisté sur le fait que le Comité spécial devait continuer de moderniser ses méthodes de travail et d'affiner sa capacité de conduire les séminaires de façon innovante afin qu'un plus grand nombre de membres participent aux séminaires régionaux avec un financement de l'ONU, ce qui permettrait au Comité spécial de mieux comprendre les vues des peuples des territoires non autonomes, conformément aux résolutions des organes de l'ONU sur la décolonisation ;

w) en ce qui concerne le rôle du système des Nations Unies dans l'assistance aux territoires non autonomes, ont souligné que les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies devaient participer aux travaux du Comité spécial et s'employer plus activement, conformément aux résolutions des organes de l'ONU et grâce au mécanisme approprié, à fournir une assistance à ces territoires et

qu'à cet égard, il avait été proposé que le Comité demande au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'encourager la collaboration active entre les organisations internationales du système des Nations Unies et le Comité et ont souligné que le Comité devait élaborer des modalités propres à promouvoir la participation de ces institutions et organismes, notamment en améliorant la communication pour les inciter à participer aux séminaires régionaux afin de dialoguer avec le Comité spécial et de rendre compte de l'action menée dans les territoires ;

x) ont conseillé au Comité spécial de mettre au point des modalités qui lui permettraient de mieux évaluer, au cas par cas, le stade actuel de décolonisation et d'autodétermination de chaque territoire non autonome, conformément aux résolutions et décisions des organes de l'ONU, afin de disposer ainsi d'une liste récapitulant les progrès accomplis et ce qu'il restait à faire, et ont invité le Comité spécial à concevoir une idée de projet en ce sens ;

y) ont rappelé que le Comité spécial devait continuer de s'employer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes, avec la participation du gouvernement du territoire et de la Puissance administrante concernés, au cas par cas et conformément à la résolution 76/105 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions des organes de l'ONU sur la question et, à cet égard, ont pris note de l'intérêt exprimé lors du séminaire pour les missions de visite et les missions spéciales ;

z) ont réaffirmé que le processus de décolonisation ne serait achevé que lorsque toutes les questions liées à la décolonisation et les questions de suivi connexes encore en suspens auraient trouvé un règlement satisfaisant, conformément aux résolutions des organes de l'ONU ;

aa) dans le cadre de la quatrième Décennie, ont souligné que le Comité spécial devait continuer de faire le bilan des difficultés qui se posaient dans le processus de décolonisation et des possibilités existantes et élaborer un plan d'action pragmatique pour la quatrième Décennie en vue de faire avancer le processus de décolonisation ;

bb) ont encouragé les puissances administrantes à communiquer au Comité spécial, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les territoires non autonomes.

Appendice I

Liste des participantes et des participants

Membres du Comité spécial

Antigua-et-Barbuda	Anthony Liverpool
Bolivie (État plurinational de)	Marcelo Zambrana-Torrelío
Chili	Andres Alejandro Borlone Diaz
Côte d'Ivoire	Gbolié Désiré Wulfran Ipo
	Yassi Maximin Brou
Cuba	Yumirka Fernández Palacios ^a
Dominique	Kelver Dwight Darroux
Grenade (Présidence)	Keisha Aniya McGuire ^a
	Nerissa Williams ^a
	Michael Mitchell
Indonésie	Arrmanatha C. Nasir
	Rayyanul Muniah Sangadji ^a
	Ardina Desnita Tinaor
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Fred Sarufa ^a
Fédération de Russie	Gloria Agaronova ^a
Sainte-Lucie	Guillaume Simon
	Menissa Marcelle Rambally ^a
	Earl Huntley
	Nancy Nicholas
	Carlton Henry
	Michelle Joseph
	Shantelle Polius
	Rovin Fevrier
Sierra Leone	Alhaji Fanday Turay ^a
	Victoria M. Sulimani
	Karen Jean Baimarro
République arabe syrienne	Aliaa Ali ^a
Timor-Leste	Karlito Nunes
	Joaquim José Costa Chaves
Tunisie	Nasreddine Naouali ^a
Venezuela (République bolivarienne du)	Leiff Escalona
	Jorge Arturo Reyes Hernández

	Juan Echeverría
États Membres de l'Organisation des Nations Unies	
Algérie	Ennadir Larbaoui Toufik Koudri Rafik Kessai Abdelkarim Hamiane Farida Azzi
Angola	João Iambeno Gimolieca
Argentine	Gonzalo Sebastián Mazzeo Maximiliano Javier Alvarez
Belize	Carlos Fuller
Botswana	Miliko Laba
Brésil	Ánuar Nahes Humberto Costa
Gambie	Lang Yabou
Ghana	Felix Nyarku
Haïti	Christopher Pierre
Maldives	Thilmeeza Hussain
Mexique	Carlos Iván Gonzalez
Maroc	Omar Hilale Abderrahim Kadmiri Redouane Houssaini Mostafa Mouahhidi Moulay Ahmed Mghizlat Omar Kadiri Said Ait Talebe-Ali Majdoline Mouflih Salma Arka
Namibie	Eusebius Kashindi Nekwaya Iileka
Espagne	Pablo Gutiérrez-Segú
Puissances administrantes	
France	Marine de Carne De Trécesson
Royaume-Uni	Lesley Saunderson Ayodele Hippolyte

Territoires non autonomes

Anguilla	Kenneth Hodge
Bermudes	Kathy Lynn Simmons
	Thomas Christopher Famous
	Gina Hurst-Maybury
Îles Vierges britanniques	Eliezer Benito Wheatley
Îles Falkland (Malvinas) ^b	Gavin Short
Polynésie française	Engel Raygadas
Gibraltar	Joseph John Bossano
	Albert Poggio
Guam	Melvin B. Won Pat-Borja
Nouvelle-Calédonie	Mickael Forrest
Sainte-Hélène	Karl Thrower
Îles Turques et Caïques	John J. Malcolm
Sahara occidental	Sidi Mohamed Omar (Front POLISARIO)
	Mohamed Salec Abdesamad (Front POLISARIO)
	M'hamed Abba
	Ghalla Bahiya

Organisations intergouvernementales

Union africaine	Fatima Kyari Mohammed
-----------------	-----------------------

Système des Nations Unies

Bureau de la Coordinatrice résidente des Nations Unies (Barbade et Caraïbes orientales)	Lorraine Nicholas
---	-------------------

**Fonds et programmes du système
des Nations Unies**

Fonds des Nations Unies pour la population	Aurora Noguera-Ramkissoon
---	---------------------------

Experts

Michael Lujan Bevacqua
Julien Boanemoui
John Connell
Carlyle Corbin
Robert Kapoeri
Dimitri Qenegei
Wilma Reverón-Collazo

Victor Tutugoro

Bastien Vandendyck

Paula Vernet

Roch Wamytan

Naïa Wateou

Charles Wea

^a Membre de la délégation officielle du Comité spécial.

^b La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Appendice II

Message du Secrétaire général à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique

Diffusé par vidéo préenregistrée

Je souhaite la bienvenue aux participantes et aux participants du séminaire régional du Comité spécial des Vingt-Quatre – le Comité spécial de la décolonisation.

Je remercie le Gouvernement et le peuple de Sainte-Lucie de son accueil.

Né dans une ancienne puissance coloniale, je ne sais malheureusement que trop bien que les difficultés rencontrées aujourd'hui par les territoires non autonomes dérivent tout doit des conquêtes d'hier.

Ces diverses difficultés – qui sont propres à chaque territoire – sont aggravées par la COVID-19.

Ces territoires sont particulièrement vulnérables car, avant même la pandémie, ils étaient aux prises avec des problèmes persistants.

Des systèmes de santé dépassés.

Des difficultés économiques.

Et, bien sûr, les ravages causés en temps réel par les changements climatiques, en particulier l'élévation du niveau de la mer.

La communauté mondiale que nous formons doit mettre en place des mécanismes de soutien pour aider ces territoires à investir dans le relèvement durable après la pandémie de COVID-19, c'est d'ailleurs le thème de cette année.

Nous avons besoin d'idées concrètes pour les aider à aller de l'avant.

Il s'agit notamment de renforcer les systèmes de santé et les capacités de réaction face aux futures pandémies.

Il s'agit également de continuer à soutenir tous les efforts de relance économique au fur et à mesure que ces territoires se relèvent de la pandémie de COVID-19.

Et il s'agit de les aider, concrètement et véritablement, à opérer la transition vers une économie verte.

Le séminaire de cette année est un moment charnière pour faire avancer le programme de la décolonisation et préparer la session de fond du Comité spécial des Vingt-Quatre le mois prochain.

Que votre séminaire soit couronné de succès !

Appendice III

Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple de Sainte-Lucie

Les participants au séminaire régional pour le Pacifique,

S'étant réunis à Castries du 11 au 13 mai 2022 pour examiner les défis et les possibilités que présente le processus de décolonisation dans le monde d'aujourd'hui,

Ayant entendu l'importante déclaration faite à l'ouverture du séminaire par le Premier ministre de Sainte-Lucie, Philip Joseph Pierre,

Prenant note des importantes déclarations faites par les représentants des territoires non autonomes,

Expriment leurs profonds remerciements au Gouvernement et au peuple de Sainte-Lucie pour avoir fourni au Comité spécial les équipements nécessaires à la tenue du séminaire, pour la remarquable contribution qu'ils ont apportée au succès du séminaire et, en particulier, pour la très grande générosité de leur accueil et pour la chaleur et la cordialité réservées aux participants tout au long de leur séjour à Sainte-Lucie.

